



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2016

NORMAL - AOUT 2016

SOMMAIRE

ARS LR-MP

ARRETE ARS LR-MP / 2016-1204 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan.....	1
Arrêté N° ARS DD11-CES-2016-005 portant prolongation de l'autorisation d'utiliser des eaux usées traitées aux fins d'irrigation de vignes donnée par arrêté préfectoral n° 2013191-0007 du 11 juillet 2013 (INRA Pech Rouge – GRUISSAN).....	3

DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2016-175 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives.....	7
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2016-176 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives.....	9
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2016-150 mettant en demeure M. Serge D'AGOSTIN de mettre en conformité son chenil sur la commune de SOULATGE.....	11

DDTM

DDTM-SATEM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2016-010 refusant l'installation de deux dispositifs d'enseigne pour la S.A.S. COULEURS DE TOLLENS représentée par Madame Patricia DURAND-VESQUE à Lézignan Corbières.....	13
---	----

DDTM-SEADR

Arrêté relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait SOLAISUD, « APL SOLAISUD », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache.....	15
Arrêté relatif à la reconnaissance de la société coopérative agricole ARTERRIS en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin.....	16
Arrêté relatif à la reconnaissance de la société coopérative agricole ARTERRIS en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins reproducteurs.....	17
Arrêté relatif à la reconnaissance de la société coopérative agricole ARTERRIS en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin.....	18

DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0066 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées d'Espérasa.....	19
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0067 portant mise en demeure de la commune d'Azille d'interrompre définitivement l'exploitation de son aire de lavage des machines agricoles.....	24

DDTM-SUEDT-CDNPS

Arrêté n° 2016-SUEDT-CNDPS-0001 portant nomination des membres des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	26
--	----

DDTM-SUEDT-UDS

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2016-0006 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SOULATGE.....	34
--	----

DTTM-SUEDT-UPPP

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-007 fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LA SERPENT.....35

DIRECCTE

DIRECCTE N° 2016-017 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).....43

DREAL LR-MP

ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-SN-PEL-2016-002 renouvelant l'autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, de la station de traitement des eaux usées de NARBONNE PLAGE.....45

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société EOLE-RES pour l'exploitation d'un parc éolien « Les Fanges », sur le territoire de la commune de Lapradelle-Puilaurens.....61

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-166 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux).....66

SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-08-01-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting « SUNKART » sis route de Narbonne Plage à Gruissan.....69

SECRETARIAT GENERAL

DCT

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n°DCT-BAT/CL-2016-008 autorisant l'adhésion des communes de Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Ricaud, Villeneuve-la-Comptal, Airoux, Fendeille, Laurabuc, Mireval Lauragais et Souilhanels au syndicat Lauragais Audois et portant modification des statuts du syndical.....73

Arrêté préfectoral n°DCT-BAT/CL-2016-009 portant modification des statuts (réduction de compétences) du Syndicat Lauragais Audois.....78

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-010 portant extension des compétences de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.....80

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-011 portant modification des compétences de la communauté de communes de Piémont d'Alaric.....82

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-012 portant modification des compétences de la communauté de communes de Piège Lauragais Malepère.....84

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant un immeuble cadastré AC 100-7 rue Benjamin Crémieux situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.....86

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-1202 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers pour le département de l'Aude.....89

DLP

DLP-BELPAG

Arrêté préfectoral DLP-BELPAG n° 11-2016-062 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....105

DLP-BUR

Arrêté préfectoral DLP-BUR n° 2016-005 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 relatif à l'agrément des médecins et des membres des commissions médicales primaires du département de l'Aude chargés d'émettre un avis en matière d'aptitude à la conduite automobile.....107

Arrêté préfectoral n° 2016-006 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément des membres de la commission médicale départementale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire.....110

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Arrêté préfectoral SPL-2016-036 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin.....112

PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n° 185/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer « M/Y MINDERELLA».....114

Arrêté préfectoral n° 195/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer « M/Y OCEAN VICTORY ».....120

Arrêté préfectoral n° 199/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer « M/Y LIONHEART ».....126

Arrêté préfectoral n° 202/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer « M/Y INTREPID ».....132

ARRETE ARS LR-MP / 2016-1204
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2016-587 en date du 31 mai 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan,

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707

EG FINESS : 110000189

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2016 au Centre Hospitalier de Limoux-Quillan sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Tarif
Médecine en hospitalisation complète	11	947,79 €
Soins de suite et de réadaptation (SSR) :		
SSR en hospitalisation complète (site de Limoux)	31	998,31 €
SSR en hospitalisation complète (site de Quillan)	30	907,02 €


Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées site de Montpellier, le Délégué Départemental de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 29 août 2016


LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Arrêté N° ARS DD11- CES-2016-005

portant

prolongation de l'autorisation d'utiliser des eaux usées traitées aux fins d'irrigation de vignes donnée par arrêté préfectoral N° 2013 191-0007 du 11 juillet 2013 (INRA – Pech Rouge GRUISSAN)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles en application du décret N° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, modifié par l'arrêté du 25 juin 2014 ;

Vu l'Instruction Ministérielle N° DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 en date du 26 avril 2016, relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu la demande du Grand Narbonne en date du 16 juin 2016, relative au renouvellement de l'autorisation d'utiliser les eaux usées traitées aux fins d'irrigation de vignes sur la commune de Gruissan dans le cadre du projet de recherche IRRI-ALT'EAU ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013 191-0007 en date du 11 juillet 2013 portant l'autorisation d'utiliser des eaux usées traitées aux fins d'irrigation de vignes sur la commune de GRUISSAN (11) à titre expérimental ;

CONSIDERANT

Que les trois campagnes expérimentales d'irrigation (2013/2015) du projet IRRI-ALT'EAU sur les deux parcelles de vignes du domaine de l'INRA Pech Rouge (Gruissan) avec des eaux traitées en quantité et qualité maîtrisée, se sont montrées encourageantes sur de nombreux points ;

Que le consortium du projet de recherche collaborative IRRI-ALT'EAU souhaite confier à l'INRA la création d'un observatoire sur l'unité expérimentale du Pech Rouge –INRA Gruissan, afin de poursuivre l'acquisition de données et d'obtenir ainsi plus de recul pour garantir la légitimité et la fiabilité de l'irrigation des eaux usées traitées ;

Que dans ces conditions il est nécessaire de prolonger l'autorisation donnée précédemment, sous réserve de la mise en œuvre de toutes les garanties possibles en matière de protection environnementale et sanitaire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'autorisation donnée au consortium, composé de l'Institut National de Recherche Agronomique, de Véolia Eau, du Grand Narbonne, de la cave coopérative de Gruissan et de la Société Aquadoc, d'utiliser à des fins d'irrigation sur des parcelles de vigne (INRA Pech Rouge GRUISSAN) des eaux usées traitées provenant de la station d'épuration de Narbonne Plage est prolongée de 3 ans.

Sont donc autorisées, sous les réserves édictées dans le présent arrêté, les campagnes d'irrigation pour les années : 2016, 2017 et 2018 sur 2 parcelles de vigne ; les eaux usées traitées devront être de qualité C conformément à l'annexe II de l'arrêté du 25 juin 2014.

ARTICLE 2 : LE PROGRAMME D'IRRIGATION

Les parcelles irriguées par les eaux usées traitées sont les parcelles N° 55 (1.09 ha) et N° 65 (0.3 ha) appartenant à l'INRA et plantées en vigne (type de culture identifiée au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 25 juin 2014 : « arboriculture fruitière »).

Chaque parcelle est irriguée en goutte-à-goutte, à la fois par de l'eau potable et par de l'eau usée traitée, en irrigation standard et en irrigation renforcée afin de suivre l'influence de la qualité d'eau et de la dose sur le développement végétatif et le rendement de la vigne ainsi que sur le transfert sol-plante-fruit.

La mise en œuvre de l'irrigation, par des goutteurs polyéthylène 1.6 l/h avec des rampes et portes rampes de diamètre nominal 40 millimètres, est assurée par la société Aquadoc.

Le débit maximal autorisé pour ce programme d'irrigation par des eaux de qualité C est de : 800 m³/ha/an.

Le réseau d'irrigation est conçu de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau et de telle sorte que le gestionnaire puisse réaliser facilement des purges ; le réseau fait l'objet d'une vidange totale en fin de la saison d'irrigation.

ARTICLE 3 : LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Un programme de surveillance des eaux d'irrigation, des boues produites par la STEP de Narbonne Plage et des sols des parcelles irriguées est mis en place. Les analyses sont réalisées par des laboratoires accrédités, suivant les méthodes indiquées dans la circulaire du 26 avril 2016.

Ce programme de surveillance comprend :

Pour les eaux d'irrigation :

- Un suivi périodique : les prélèvements sont effectués tous les 2 ans (en commençant en 2016), 1 fois tous les 2 mois pendant 6 mois (comprenant la saison d'irrigation) sur les eaux brutes et sur les eaux traitées. Les analyses portent pour les eaux brutes sur les paramètres suivants : entérocoques fécaux, Phages ARN-F spécifiques, spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices. Pour les eaux traitées, les paramètres suivants sont rajoutés : matières en suspension, DCO et Escherichia Coli.
- Un suivi en routine : les prélèvements sont effectués 1 fois/mois à la sortie du traitement complémentaire. Les analyses portent sur les paramètres suivants : matières en suspension, DCO et Escherichia Coli.

Pour les boues de la STEP de Narbonne Plage : des prélèvements sont effectués 4 fois /an ; les analyses portent sur les paramètres définis aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté du 08 janvier 1998.

Pour les sols : à l'issue de la période d'autorisation, des analyses de sol sur les parcelles irriguées sont effectuées ; elle porte sur les paramètres définis au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 08 janvier 1998.

Les résultats de cette surveillance sont portés à la connaissance du Préfet qui pourra, en cas d'anomalie constatée, suspendre la présente autorisation.

ARTICLE 4 : TRACABILITE

Un registre est tenu à jour, conservé pendant 10 ans et tenu à disposition de l'autorité sanitaire et du service police de l'eau.

Ce registre précise : la nature des cultures et les parcelles irriguées par les eaux usées traitées, les volumes d'eaux apportés, les résultats des programmes de surveillance définis à l'article 5 du présent arrêté ainsi que le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

ARTICLE 5: CONTRAINTES DE DISTANCE

Les parcelles irriguées doivent se situer, à au moins :

- 100 m des plans d'eau et bassins aquacoles,
- 200 m des baignades et activités nautiques, et points d'abreuvement de bétail,
- 300 m des zones de conchyliculture, de pêche à pied des coquillages filtreurs et des zones de cressiculture.

L'accès aux parcelles irriguées est interdit au public.

ARTICLE 6 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 MONTPELLIER Cédex 02) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MESURES EXECUTOIRES

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Mme le Sous-Préfet de Narbonne, M. le maire de la commune de Gruissan, M. le Délégué Départemental de l'AUDE de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil Administratif du département de l'Aude.

CARCASSONNE, le = 5 Jul. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP-JS-2016-175

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9;

Vu la mise en demeure du préfet de l'Aude notifiée par courrier en date du 29 juin 2016;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants;

Considérant qu'à l'occasion de la visite effectuée par Messieurs Sylvain CRISMANOVICH et Alain CUTULLIC, professeurs de sports à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 29 juin 2016, au sein de l'établissement Accro'Parc sis Le Moulin à Alet les Bains, il a été relevé les faits suivants : le parc acrobatique en hauteur (PAH) se trouve en accès libre et il n'y a aucune signalisation interdisant l'accès aux ateliers; les équipements en place ne répondent pas aux normes de sécurité exigées pour la pratique de la grimpe dans les arbres sur PAH ;

Considérant que Monsieur Michel GRANGER, exploitant de l'établissement Accro'Parc, a reçu, en application de l'article R322-9 du code du sport, une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre du 29 juin de mettre fin, dès réception du courrier, aux faits relevés présentant des risques pour la sécurité des pratiquants, et qu'à l'issue du délai prescrit, il n'a pas été mis fin aux faits relevés;

Considérant l'entretien de Monsieur Sylvain CRISMANOVICH, professeur de sport, avec Monsieur Michel GRANGER, exploitant de l'établissement, qui a signifié à Monsieur Sylvain CRISMANOVICH une situation de liquidation judiciaire et la nomination d'un mandataire judiciaire, Maître FRONTIL-COUTURE, dont l'étude se situe 2 place Victor Basch à CARCASSONNE;

Considérant que Maître FRONTIL-COUTURE, mandataire judiciaire, en charge du suivi du dossier concernant M. GRANGER, a été tenu informé de la mise en demeure préfectorale, par l'envoi en recommandé de la lettre en date du 29 juin 2016 adressée à M. Michel GRANGE ;

Considérant que la persistance des faits présente, pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants, les risques particuliers suivants : risques d'accidents graves pour les utilisateurs non encadrés pouvant être entraînés par une chute de grande hauteur et/ou du fait d'équipements ne répondant plus aux normes de sécurité exigées pour la pratique de la grimpe dans les arbres sur PAH et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement Accro'Parc sis Le Moulin, situé à Alet les Bains, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture est effective à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

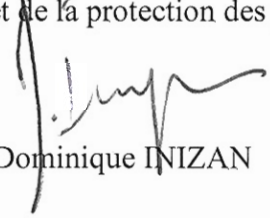
Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cette décision est contestable dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique et selon les dispositions des articles R. 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux

Fait à Carcassonne, le 19 Août 2016

P/ le préfet
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations


Dominique INIZAN



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP_JS - 2016 - 176

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu la mise en demeure du préfet de l'Aude notifiée par lettre recommandée du 29 juillet 2016 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Madame Sandrine MAZZIA et Monsieur Franck SCHISANO, Professeurs de Sports le 26 juillet 2016, au sein de l'établissement Service Plaisance et Loisirs Nauti-Parc à Fleury d'Aude, il a été constaté que l'établissement n'est pas en mesure de justifier avoir souscrit un contrat d'assurance comprenant les conditions et garanties susmentionnées ;

Considérant que Monsieur Dominique PARRA, exploitant de l'établissement Service Plaisance et Loisirs Nauti-Parc a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée du 29 juillet 2016 en vue de présenter un document attestant de la souscription du contrat d'assurance dans le délai de 24 heures et qu'à l'issue du délai prescrit, l'établissement n'a pas remédié au manquement signalé ;

Considérant que l'absence de justification des conditions d'assurance requises présente des risques pour l'ensemble des personnes susmentionnées et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement Service Plaisance et Loisirs Nauti-Parc, situé à Fleury, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut jusqu'à la production d'une attestation d'assurance conforme au code du sport, à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

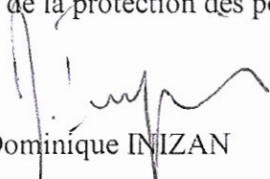
Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cette décision est contestable dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique et selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un délai de deux mois, à compter de ce rejet, permet d'exercer un recours contentieux.

Fait à Carcassonne, le 13 Août 2016

P/ le préfet
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Dominique INIZAN

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2016-150 mettant en demeure Monsieur Serge D'AGOSTIN de mettre en conformité son chenil sur la commune de SOULATGE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-027 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le récépissé de déclaration n° 89-014 C du 8 septembre 1989 concernant la création d'un élevage de chien par Monsieur Jean Bille domicilié 11330 Soulatgé soumis à la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 14 novembre 1990 certifiant que Mr Serge D'Agostin domicilié « Brugelis » 11400 Castelnaudary succède à Monsieur Jean Bille pour l'exploitation d'un élevage de chien au lieu dit « las Solleillos » sur la commune de Soulatgé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement notifié à l'exploitant (Monsieur Serge D'Agostin) par courrier le 23 juillet 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-1 du Code de l'environnement ;

VU la transmission à Monsieur Serge D'Agostin le 23 juillet 2016 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de mettre en conformité son chenil et lui donnant un délai de 7 jours pour faire part de ses observations et commentaires éventuels ;

VU l'absence d'observations présentées par Monsieur Serge D'Agostin sur les mesures concernant le traitement des effluents du chenil permettant d'assurer un fonctionnement conforme à la réglementation de l'établissement ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les effluents solides et liquides des chiens parqués dans le chenil de monsieur D'Agostin, sis au lieu dit « las Solleillos » sur la commune de Soulatgé, et les eaux de nettoyage de l'établissement étaient rejetés directement dans le milieu naturel pouvant porter atteinte à la qualité du sol et de l'eau ;

Considérant qu'il y a un risque de pollution du ruisseau de « Lavail » situé en contre bas du chenil qui se jette dans le cours d'eau « le Verdoble » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé qui stipule que « tout rejet d'effluents dans le milieu naturel est interdit » ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Serge D'Agostin de respecter les dispositions de l'article 5.4.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Serge D'Agostin domicilié « Brugelis » - 11400 Castelnaudary, propriétaire du chenil situé au lieu dit « las Solleillos » - 11330 Soulatgé est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4.1 de l'arrêté ministériel 8 décembre 2006 susvisé en mettant en conformité le système de collecte et de stockage des effluents de son établissement par la réalisation des aménagements nécessaires dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'article 5.4.1 stipule : « Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le Préfet.

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.

Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001. »

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de cette mise en conformité, Monsieur Serge D'Agostin propriétaire du chenil, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Serge D'Agostin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, à Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et à Monsieur le maire de la commune de Soulatgé, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cascanours, 6 10 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations et par délégation


Stéphanie GUZYACK
Directeur Adjoint

PRÉFET DE L'AUDE

Direction
départementale
des territoires et

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DDTM-SATEM-2016-010 refusant l'installation de deux
dispositifs d'enseigne pour la S.A.S. COULEURS DE TOLLENS
représentée par Madame Patricia DURAND-VESQUE à
Lézignan Corbières.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-15-0006, concernant l'installation de deux dispositifs d'enseigne (un dispositif sur chacune des deux façades) sur un immeuble sis 3, rue de l'Alaric à Lézignan Corbières, déposée le 25 juillet 2016 par Madame Patricia DURAND-VESQUE représentant la S.A.S. COULEURS DE TOLLENS à Lézignan Corbières,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable prévoit deux dispositifs d'enseigne dont la surface unitaire ne respecte pas les prescriptions édictées au premier alinéa de l'article R581-63 du Code de l'Environnement à savoir : « *les enseignes apposées sur une surface commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade* ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation de deux dispositifs d'enseigne sur l'immeuble sis 3, rue de l'Alaric à Lézignan Corbières, objet de la demande susvisée est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 29 AOUT 2016

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Lézignan Corbières.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 15 février 2016

relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait SOLAISUD, « APL SOLAISUD », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1523517A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs de Lait SOLAISUD, « APL SOLAISUD », dont le siège social est situé à Bressols (Tarn-et-Garonne), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, sous le numéro 82 LA 2055, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


K. SERREC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du - 5 AOUT 2016

**relatif à la reconnaissance de la société coopérative agricole ARTERRIS en qualité
d'organisation de producteurs dans le secteur bovin**

NOR : AGRT1622185A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-14 à D. 551-29 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 5 juillet 2016 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 de la société
coopérative agricole ARTERRIS entérinant sa fusion-absorption de la société coopérative
agricole Synergie Bétail et Viande (SBV),

Arrête :

Article 1^{er}

La société coopérative agricole ARTERRIS, dont le siège social est situé à Castelnaudary
(Aude), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin, sous le
numéro 11 01 2263, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de
producteurs.

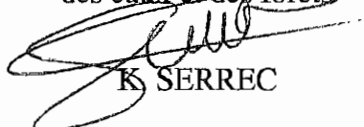
Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la
République française.

Fait le - 5 AOUT 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


K. SERREC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du – 5 AOUT 2016

**relatif à la reconnaissance de la société coopérative agricole ARTERRIS en qualité
d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins reproducteurs**

NOR : AGRT1622192A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D.551-86 à D. 551-97 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 5 juillet 2016,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 de la société
coopérative agricole ARTERRIS entérinant sa fusion-absorption de la société coopérative
agricole Synergie Bétail et Viande (SBV),

Arrête :

Article 1^{er}

La société coopérative agricole ARTERRIS, dont le siège social est situé à Castelnaudary
(Aude), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins
reproducteurs sous le numéro 11 76 1444, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de
l'organisation de producteurs.

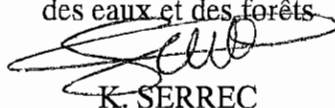
Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la
République française.

Fait le – 5 AOUT 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts



K. SERREC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du - 5 AOUT 2016

**relatif à la reconnaissance de la société coopérative agricole ARTERRIS en qualité
d'organisation de producteurs dans le secteur équin**

NOR : AGRT1622194A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-101 à D. 551-110 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 5 juillet 2016 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 de la société
coopérative agricole ARTERRIS entérinant sa fusion-absorption de la société coopérative
agricole Synergie Bétail et Viande (SBV),

Arrête :

Article 1^{er}

La société coopérative agricole ARTERRIS, dont le siège social est situé à Castelnaudary
(Aude), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin, sous le
numéro 11 75 1445, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de
producteurs.

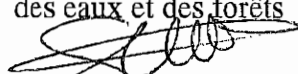
Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la
République française.

Fait le - 5 AOUT 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


K. SERREC

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0066
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la
station de traitement des eaux usées d'Esperaza**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1, R 214-1, R 211-25 à R 211-47, R 211-75 à R 211-77, R 214-32 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L 1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2016-0033 du 1^{er} mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé par la SAUR Sud Est relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'ESPERAZA ;

VU le récépissé de déclaration n°11-2016-00110 en date du 18 juillet 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages du 20 juillet 2016 ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis par un courrier du 25 juillet 2016, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour satisfaire les principes définis à l'article L.211-1, il est nécessaire d'encadrer la réalisation du plan d'épandage, d'exclure certaines parcelles et de préciser le suivi ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la société SAUR Sud Est , identifiée ci-après comme, le producteur de boues, à mettre en oeuvre le plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Espérasa, conformément à son dossier de déclaration n°11-2016-00110 et fixe les prescriptions particulières destinées à encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS
2.1.3.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A),</p> <p>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	58,75 Tms/an

ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DES EPANDAGES ANTERIEURS

Les parcelles DELE0305, DELE0306, DELE0308 et DELE0314, ont été concernées par des épandages de boues réalisés au titre du plan d'épandage précédent. Les apports antérieurs à 2016 doivent être intégrés dans les suivis présentés dans les programmes prévisionnels et bilans agronomiques annuels afin de vérifier que les flux cumulés annuels en matière sèche, composés-traces et éléments-traces respectent les teneurs limites réglementaires.

ARTICLE 4 : PARCELLES RETIREES DE LA SURFACE D'EPANDAGE

Eu égard à l'inventaire des zones humides et au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable élaborés dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'Aude, les parcelles DELE0312 et DELE0313 sont retirées du plan d'épandage. la surface épandable de la parcelle DELE0314 est réduite à 1,60 hectare.

ARTICLE 5 : ANALYSE DE BOUES

La réalisation du nombre d'analyses de boues fixé par la réglementation conditionne la mise en œuvre du premier épandage. Les modalités d'échantillonnage seront précisées dans le programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : CHAULAGE PREALABLE

Les boues épandues sur l'exploitation relevant de la parcelle de référence DELE0306, doivent recevoir un traitement préalable à la chaux, les résultats de l'analyse de sol indiquant un pH inférieur à 6.

ARTICLE 7 : LOGISTIQUE DE L'EPANDAGE

Les modalités techniques de réalisation de l'épandage (Matériels, gestion des transferts, intervenants, périodes) adaptées aux conditions édaphiques doivent être détaillées dans le programme prévisionnel d'épandage .

ARTICLE 8 : ZONES VULNERABLES

Les parcelles sises sur les communes de Saint-Martin de Villereglan et de Malvies sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'épandage des boues doit se conformer aux programmes nationaux et régionaux en vigueur à la date des opérations.

ARTICLE 9 : SYNTHESE DES SURFACES

Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
CABH0101a	0,74	MALVIES	H. CABIROL
CABH0101b	2,80	MALVIES	H. CABIROL
CABH0102a	0,34	MALVIES	H. CABIROL
CABH0102c	0,73	MALVIES	H. CABIROL
CABH0103a	1,38	MALVIES	H. CABIROL
CABH0103b	1,47	MALVIES	H. CABIROL
CABH0125	1,90	MALVIES	H. CABIROL
CABH012b	0,29	MALVIES	H. CABIROL
CABH0131	2,30	MALVIES	H. CABIROL
Total	11,95		
Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
PAIJ0401a	9,78	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0401c	3,90	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0403a	0,62	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0403b	0,96	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0405	5,44	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0406a	7,26	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0406c	6,62	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0407	0,11	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0408a	4,98	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0408b	6,09	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0408c	2,45	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0409	2,96	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0410	1,30	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0411	1,09	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
Total	53,56		

Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
SERC0101a	1,54	PUIVERT	C SERNIN
SERC0101b	1,89	PUIVERT	C SERNIN
SERC0101c	1,37	PUIVERT	C SERNIN
SERC0102	3,01	PUIVERT	C SERNIN
SERC0103	1,97	PUIVERT	C SERNIN
SERC0104	2,38	PUIVERT	C SERNIN
SERC0105	0,28	PUIVERT	C SERNIN
SERC0106	0,17	PUIVERT	C SERNIN
SERC0107	2,05	PUIVERT	C SERNIN
SERC0108	0,30	PUIVERT	C SERNIN
SERC0109	5,59	PUIVERT	C SERNIN
SERC0111	0,53	NEBIAS	C SERNIN
SERC0112	0,89	NEBIAS	C SERNIN
Total	21,97		
Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
DELE0305	3,50	ESPEZEL	E. DELES
DELE0306	3,46	ESPEZEL/BELVIS	E. DELES
DELE0308	0,60	ESPEZEL	E. DELES
DELE0314	1,60	BELVIS	E. DELES
Total	9,16		
Total surface épandable du plan :		96,64 ha	

Parcelle	Surface non épandable	Commune	Exploitant	Motif
DELE0312	2,10	BELVIS	E. DELES	Zone humide
DELE0313	1,70	BELVIS	E. DELES	Zone humide
DELE0314	1,20	BELVIS	E. DELES	Zone humide
Total	5,00 ha	Surfaces retirées		

ARTICLE 10 : SUIVI DU PLAN D'EPANDAGE

A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur de boue transmet le bilan agronomique comportant le bilan de fumure et les analyses de boues et de sol.

Le suivi des cumuls de flux en volume de matière sèche, composés-traces et éléments-traces, réalisé pour chaque parcelle après épandage, vérifie le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et conditionne la mise en oeuvre de nouvelles opérations.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au producteur de boues et aux communes d'Espéras, Belvis, Espezel, Malvies, Saint-Martin de Villereglan, Puivert et Nébias. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de cette activité n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la société SAUR Sud Est dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 14 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'agence régionale de santé, la société SAUR Sud Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **22 AOUT 2016**

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0067
portant mise en demeure de la commune d'Azille d'interrompre définitivement
l'exploitation de son aire de lavage des machines agricoles**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles du Code de l'environnement dont en particulier, les articles L 171-6 à L 171-8, L 211-5, L 214-1 à L 214-3, L 214-5, L 215-7, L 215-9, L 216-1, L 216-8 et R 214-1 à R 214-56;

VU la réponse de la commune d'Azille, en date du 11 juillet 2016, sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis pour avis le 22 juin 2016;

CONSIDERANT que les services de la DDTM ont envoyé en 2014 et 2015 un courrier à toutes les communes ayant une ou plusieurs aires lavage de matériels agricoles recensées (dont Azille) les informant de la non-conformité de leurs aires de lavage et leur indiquant des contacts pour un appui technique et financier à leur mise aux normes;

CONSIDERANT que l'aire de lavage est située dans le périmètre de captage éloigné de la commune de La Redorte, désigné comme captage prioritaire dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 car sujet à pollution diffuse importante;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé sur ce site le 28 août 2015 a donné lieu à un procès verbal de constatation clos le 18 février 2016 pour pollution de cours d'eau lors de la période des vendanges, lié à des versements de résidus de lavage ainsi que des huiles et hydrocarbures des moteurs des machines à vendanger. La forte fréquentation de l'aire pendant cette période entraîne en effet une consommation importante d'eau rejetant ainsi tous les résidus polluant dans le fossé. Ce dernier rejoint le ruisseau du Cercle, ruisseau à écoulement permanent qui va ensuite rejoindre le ruisseau de l'Aiguille (masse d'eau FRDR 11666) avant de se jeter dans le fleuve Aude;

CONSIDERANT que l'aire n'est équipée d'aucun dispositif de pré-traitement et de récupération des résidus de lavage;

CONSIDERANT que les services de la DDTM ont adressé à monsieur le Maire, un rapport de manquement administratif en date du 18 mars 2016 faisant suite à ce procès verbal de constatation;

CONSIDERANT que dans sa réponse en date du 25 mars 2016, monsieur le Maire précise que l'aire de lavage est fermée toute l'année mais sera ouverte en période de vendanges, période la plus critique en termes de risque de pollution comme l'a montré le contrôle du 28 août 2015;

CONSIDERANT que s'agissant d'un problème de pollution d'un cours d'eau, l'État est tenu d'appliquer le principe de précaution;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La commune d'Azille, représentée par son maire Monsieur Chevrier Philippe, 24, allée Pol Lapeyre 11700 AZILLE est mise en demeure d'interrompre immédiatement et définitivement toute activité de lavage de matériel agricole sur le site de son aire.

Cet arrêt de l'utilisation de l'aire de lavage doit se concrétiser par :

- la dépose et l'enlèvement sans délais des tuyaux d'alimentation en eau permettant ces opérations de lavage,
- l'arrêt immédiat et définitif de l'alimentation en eau, du dispositif de lavage de cette aire,
- la pose d'un panneau d'information sur le site, pour faire connaître aux utilisateurs de l'aire les présentes dispositions.

Seule la colonne de remplissage ayant été mise en conformité en 2013 est autorisée à fonctionner sur ce site.

Sous réserve que la commune s'engage formellement avant les vendanges 2016 dans une démarche de mise en place d'une aire conforme à la réglementation sur le territoire communal, un dispositif provisoire garantissant l'absence de déversement des rejets dans le fossé pourra être proposé pour la durée des vendanges 2016. Ce dispositif devra être validé par le service police de l'eau avant sa mise en place.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le non respect de la mise en demeure sera constitutif d'une nouvelle infraction au titre de l'article L 216-10 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L 211-5, en cas d'inobservation de cette mise en demeure, le préfet pourra faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte leur a été notifié et par les tiers dans un délai de quatre ans à partir des affichages en mairie.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Azille pour affichage de façon lisible et permanente pendant une durée minimum d'un mois,
- Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de la mairie d'Azille au préfet de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, madame le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la mairie d'Azille.

Fait à Carcassonne le, - 1 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2016- SUEDT - CDNPS - 0001 portant nomination des membres des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L341-16 et R341-16 à R341-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3744 du 6 novembre 2006 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011173-0026, du 8 juillet 2011, portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012026-0004, du 31 janvier 2012, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011173-0026, portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014246-0001, du 23 septembre 2014, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011173-0026, portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude portant désignation des représentants du Conseil départemental aux différentes formations de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages du 20 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de la formation spécialisée dite des carrières de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages du 22 mai 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2014246-0001 portant nomination des membres des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 23 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-SUEDT-CDNPS-001 modifiant l'arrêté n° 2014246-0001 du 23 septembre 2014 ;

Considérant le départ de M. Jean GUIRAUD de LEVIZAC, délégué pour l'association des Vieilles Maisons Françaises, titulaire à la Commission de la Nature des Sites et des Paysages, dans sa formation dite « Sites et Paysages » ;

Considérant la demande de l'association des Vieilles Maisons Françaises en date du 10 mai 2016 désignant M. Patrick ROTHEY en qualité de successeur de M. Jean GURIRAUD de LEVIZAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : FORMATION DE LA NATURE

Sont nommés membres de la formation spécialisée DITE DE LA NATURE présidée par le préfet ou son représentant :

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- deux représentants de la direction départementale du territoire et de la mer dont le directeur ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service de la protection des populations) ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Alain GINIES conseiller départemental du canton de Rieux-Minervo	Marie-Christine BOURREL conseillère départementale du canton de Bram
Mme Stéphanie HORTALA conseillère départementale du canton de Montréal	M. Nicolas SAINTE-CLUQUE conseiller départemental du canton de Narbonne 1

b – Maires et présidents d'EPCL :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques VILLEFRANQUE maire d'Albières	M. Marcel MARTINEZ maire d'Axat
M. Bernard DEVIC maire de Caves	M. Robert HERVE conseiller municipal de Caves

3. Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

a – Associations :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry RUTKOWSKI président de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l'Aude	M. Yves BASTIE président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude
Mme Chantal CAILLARD PECH DE LACLAUSE présidente de la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM)	Mme Chantal FERRIOL FNASSEM

b – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Raimond PALLOT centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Daniel DAURES CRPF
M. Didier JEANNET Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Serge VIALETTE président de la FDSEA

4. Personnalités compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie COUSSE docteur en écologie	M. Alain DINDELEUX ingénieur en écologie
M. Jean SANEGRE membre de la Société Scientifique de l'Aude, botaniste	Mme Marie-Thérèse DIMON membre de la Société Scientifique de l'Aude, botaniste
M. Christian RIOLS naturaliste	M. Didier GAZEL naturaliste
Mme Kattalin FORTUNE-SANS Parc Naturel Régional de la Narbonnaise	Mme Emmanuelle ROMET Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

Lorsque la formation spécialisée dite de la nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 le préfet peut inviter à y participer des représentants d'organismes consulaires et des activités présentées sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives sans voix délibérative.

ARTICLE 2 : FORMATION SPECIALISEE DES SITES ET DES PAYSAGES

Sont nommés membres de la formation spécialisée DITE DES SITES ET DES PAYSAGES présidée par le préfet ou son représentant :

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- deux représentants de la direction départementale du territoire et de la mer dont le directeur ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
Mme Tamara RIVEL conseillère départementale canton de Carcassonne 2	Mme Valérie DUMONTET conseillère départementale canton de Lézignan-Corbières
M. Hervé BARO conseiller départemental canton de Fabrezan	M. Christian RAYNAUD conseiller départemental canton de Villemoustassou

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
Mme Magali VERGNES Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne et Maire de Névian	M. Marcel MARTINEZ Vice-Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises et Maire d'Axat
M. Arnaud ALBAREL, adjoint au maire de Carcassonne	Mme Audrey DUTON, adjointe au maire de Carcassonne

3. Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

a – Personnalités qualifiées en matière de protection des sites et du cadre de vie :

Titulaire	Suppléant
M. Renaud BARRES directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)	Fanchon RICHART Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

b – Associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Chantal CAILLARD PECH DE LACLAUSE présidente de la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM)	Mme Chantal FERRIOL FNASSEM
M. Patrick ROTHEY délégué départemental de l'association des vieilles maisons françaises	Mme Christine BLANCHARD, association écologie des Corbières et du littoral audois (ECCLA)

c – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaire	Suppléant
M. Arnaud RAMIERE DE FONTANIER FDSEA	M. Raimond PALLOT centre régional de la propriété forestière (CRPF)

4. Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

a – Paysagiste :

Titulaire	Suppléant
Mme Roser GINJAUME GRATACOS Paysagiste-concepteur	Mme Pascale DEFFAYET

b – Architecte :

Titulaire	Suppléant
M. Bernard MASSERON	M. Louis PUJOL

c – Spécialiste du patrimoine :

Titulaire	Suppléant
Mme Élise GARDEL docteur en histoire, archéologue	Mme Caroline SERRA architecte du patrimoine

d – Urbaniste :

Titulaire	Suppléant
M. Michel GERBER paysagiste	Mme Catherine SOULA-ESPIASSE

ARTICLE 3 : FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA PUBLICITE

Sont nommés membres de la formation spécialisée DITE DE LA PUBLICITE présidée par le préfet ou son représentant :

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- deux représentants de la direction départementale du territoire et de la mer dont le directeur ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des collectivités territoriales :**a – Conseillers départementaux :**

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BARDIES conseiller départemental du canton de Limoux	M. Christian LAPALU conseiller départemental du canton de Sallèles 2
Mme Tamara RIVEL, conseillère départementale canton de Carcassonne 2	Mme Sione GAUTIER, conseillère départementale canton de Carcassonne 3

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre DURAND président de la Communauté de Communes du Limouxin	M. Denis MOUNIE Communauté de Communes du Limouxin
M. Pierre CASTEL maire de Quillan	M. Jacques SIMON adjoint au maire de Quillan

3. Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :**a – Associations agréées au titres de la protection de l'environnement :**

Titulaires	Suppléants
M. Thierry GAUDIN association Paysages de France	M. Tony SMITH association Paysages de France
M. Jean-Luc THIBAUT association Écologie des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)	Mme Christine ROQUES association Écologie des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)

b – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Raimond PALLOT centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Daniel DAURES centre régional de la propriété forestière (CRPF)
Mme Nadine GUIRAUD FDSEA	M. Serge VIALETTE président de la FDSEA

4. Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :**a – Entreprises de publicité :**

Titulaires	Suppléants
Mme Françoise NICOLOSO société C.B.S. Outdoor	M. Alain MARQUIER société C.B.S. Outdoor
M. Franck CARNOY société Clear-Channel France	M. Eric BLANC société C.B.S. Outdoor
M. Patrick TREGOU société Avenir	M. Sébastien HAROUAT société Avenir

b – Fabricants d'enseignes :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Louis DREUX Art Design Néon	M. EricCHANTELOUP enseignes GERACI

5. Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 4 : FORMATION SPECIALISEE DITE DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

Sont nommés membres de la formation spécialisée DITE DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES présidée par le préfet ou son représentant :

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé BARO conseiller départemental du canton de Fabrezan	M. Francis SAVY conseiller départemental du canton de Quillan
Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN conseillère départementale du canton de Limoux	Mme Dominique GODEFROID conseillère départementale du canton de Sallèles d'Aude

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques RUIZ Maire de Malves en Minervois	Mme Marie-Dominique MARTIN Conseillère municipale mairie de Malves en Minervois
M. Francis BELS maire de Roquefère	M. Jean-Paul COUZIGNE, adjoint au maire de Roquefère

3. Collège des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et organisations agricoles :

a – Associations agréées :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc THIBAUT association écologie des Corbières et du littoral audois (ECCLA)	Mme Christine ROQUES ECCLA
Mme Marie-Chantal CAILLARD PECH DE LACLAUSE présidente de la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM)	Mme Marie-Chantal FERRIOL FNASSEM

b – organisation agricole :

Titulaire	Suppléant
M. Xavier PICOT FDSEA	M. Serge VIALETTE président de la FDSEA

4. Collège des représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles concernées :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe COSTE chambre d'agriculture, viticulteur	M. Émile CASTANY chambre d'agriculture
M. Frédéric CALAMEL, CCI Carcassonne-Limoux et Castelnaudary	M. Jean-Pierre PY CCI Carcassonne-Limoux et Castelnaudary
M. Jean Hugues SILBERMAN CCI Narbonne-lézignan-Corbières et Port-la-Nouvelle	Mme Blandine LAFOURCADE CCI Narbonne-lézignan-Corbières et Port-la-Nouvelle
M. Régis BANQUET président du comité départemental du tourisme	M. Philippe DECAUX président commission tourisme CCI Carcassonne

ARTICLE 5 : FORMATION SPECIALISEE DITE DES CARRIERES

Sont nommés membres de la formation spécialisée DITE DES CARRIERES présidée par le préfet ou son représentant :

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer

2. Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

a – Conseillers généraux :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BARDIES conseiller départemental du canton de Limoux	M. Francis SAVY conseiller départemental du canton de FABREZAN
Mme Isabelle GEA Conseiller départemental du canton de Fabrezan	Mme Dominique GODEFROID, conseillère départementale du canton de Sallèles d'Aude

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard BARTHES maire de Ferrals les Corbières	M. Serge OURLIAC maire de Saint-Papoul
M. Michel BROUSSE maire de Salles sur l'Hers	M. Jean-Paul DUPRE maire de Limoux

3. Collège des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des professions agricoles désignés après avis de la chambre d'agriculture :

a – Associations :

Titulaires	Suppléants
M. Paul PARAIRE président de la fédération départementale de l'Aude pour la pêche et de la protection des milieux aquatiques	M. Henri de MARION GAJA, association écologie des Corbières et du littoral audois (ECCLA)

a – Représentants d'organisations agricole ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Raimond PALLOT centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Daniel DAURES centre régional de la propriété forestière (CRPF)
M. Jacques SERRE, FDSEA	M. Jean-François REMY, FDSEA

4. Collège des représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives :

a – Exploitants de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud MOREL SC 113 Eiffage	M. Emmanuel FAURE Domitia Granulats
M. Philippe MAURI AUDE AGREGATS	M. Jean RIVIERE Entreprise RIVIERE

b – Professions utilisatrices de matériaux :

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud CARAYON Carayon Languedoc	M. Morad HOUMIR Cemex Beton de France Sud-Ouest
M. Christophe LANDAIS Lafarge Ciments Port La Nouvelle	Mme Serena CHASSANY Lafarge Ciments Port La Nouvelle

5. Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 6 : FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Sont nommés membres de la formation spécialisée DITE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE présidée par le préfet ou son représentant :

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service de la protection des populations) ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BARDIES conseiller départemental du canton de Limoux	Mme Caroline CATHALA conseillère départementale du canton de Trèbes

b – Maires et présidents d'EPCL :

Titulaires	Suppléants
Mme Audrey DUTON adjointe au maire de Carcassonne	M. Arnaud ALBAREL adjoint au maire de Carcassonne
M. Michel JAMMES maire de Sigean	M. Didier MILHAU adjoint au maire de Sigean

3. Collège des représentants d'associations agréées de protection de la nature et de scientifiques :

a – Associations :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry RUTKOWSKI président de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l'Aude	M. Francis MORLON directeur de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l'Aude
M. Yves BASTIE président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude	M. Pierre NIDIAU administrateur la fédération départementale des chasseurs de l'Aude

b – Scientifique :

Titulaire	Suppléant
M. Antoine JORIS responsable scientifique de la réserve africaine de Sigean	M. Daniel GUERINEAU ancien directeur du zoo de Chize

4. Collège des représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves LEMEURE Vive le Jardin, Narbonne	M. Daniel MARTINOLES élevage d'oiseaux exotiques et d'ornement
M. Jean-Pierre DUPRET élevage de tortues	Mme Carole MASSON Parc australien (présentation du public), Carcassonne
M. Eric DETIENNE élevage de psittacidés	M. Luis LOPEZ élevage de psittacidés

ARTICLE 7 :

Lorsqu'une des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.
Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou l'une de ses formations spécialisées le demandent.

ARTICLE 8 :

Les membres de la commission plénière et de ses formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.
Les représentants des collectivités territoriales sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.
Le membre de l'une des ses formations spécialisées qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014246 0001 du 23 septembre 2014.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le - 3 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2016-0006
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de SOULATGE.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010, relative au Grand Paris,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral 2006-11-2268 du 10 juillet 2006 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SOULATGE,

VU la délibération du conseil municipal de SOULATGE en date du 7 juin 2016, demandant le renouvellement de la zone d'aménagement différé précitée,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 août 2016,

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier dans le périmètre de protection du captage, aider à l'installation de porteurs de projets économiques, créer un parc résidentiel de loisirs, réaliser une aire de jeux pour enfants ainsi qu'une aire de stationnement, lutter contre l'insalubrité et assurer la sécurité publique

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La zone d'aménagement différé est renouvelée sur la partie du territoire communal de SOULATGE, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SOULATGE est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de SOULATGE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE,

24 AOÛT 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-007 fixant les prescriptions
environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de
LA SERPENT**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du livre Ier et les articles L.121-14-III et R.121-22-II définissant les modalités de l'intervention du Préfet en vue de la préservation de l'environnement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-3 et R.211-1 à R.211-9 concernant l'eau et les milieux aquatiques, L.214-1, L.214-3, L.214-6 et R.214-1 concernant les travaux décidés par la Commission Communale soumis à la loi sur l'eau, L.411-1, L.411-6, L.414-1 à 4 et R.414-1 à 9 concernant la protection de la faune et de la flore et les sites Natura 2000 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.130-1 et suivants et L.123-1-5-III-2ème ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la circulaire DEVD 0827 443 C du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-3444 du 3 octobre 2006, fixant le seuil de surface au-dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Aude en date du 13 juillet 2015 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LA SERPENT ;

VU l'étude d'aménagement, notamment l'état initial environnemental et paysager, de septembre 2014 prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément à l'article R.121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises en application des articles L.121-14-I et R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par la Commission Communale de LA SERPENT dans sa séance du 18 février 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal de LA SERPENT en date du 07 mars 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal de ANTUGNAC en date du 08 mars 2016, commune sur laquelle les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Aude en date du 21 septembre 2015 listant les travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de

la Pêche Maritime sur le périmètre de l'aménagement foncier ;

SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devront respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LA SERPENT et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Aude dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LA SERPENT dans sa séance du 18 février 2016 et portant sur une superficie de 649ha 04a 73ca. Ce périmètre est reporté en annexe 1.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE-HABITATS

3-1 Les haies

Prescriptions générales

Les haies jouent un rôle important dans la régulation hydraulique, l'érosion des sols et la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

Les ripisylves sont distinguées du linéaire de haies et font l'objet d'une cartographie et d'une analyse de leur état. Elles ont également un rôle écologique prépondérant y compris en termes de qualité des eaux.

Une haie nouvellement plantée ne se révélera utile et efficace qu'au bout d'une dizaine d'années environ.

Afin de ralentir le ruissellement et donc l'érosion des sols, une implantation des haies perpendiculaire à la pente sera privilégiée.

Il convient de veiller à un panachage entre les reconstitutions de haies perpendiculaires à la pente et les ripisylves.

La création d'éventuels nouveaux chemins s'appuiera sur le maillage de haies existantes ou à créer.

Les haies seront constituées de plusieurs strates d'essences locales. Le choix prendra en compte les besoins de la faune et de l'avifaune du secteur.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux.

L'entretien régulier des haies et des ripisylves sera prévu dès le programme initial.

Règles à observer pour la compensation des haies :

- conservation **impérative** des haies de classe 1 et 1R dites « haies présentant un grand intérêt patrimonial » et ou particulièrement remarquables.

- maintien, si possible, des haies de classe 2 dites « haies présentant un intérêt patrimonial marqué » ainsi que des haies de classe 3 dites « haies présentant un intérêt patrimonial assez marqué » et si
- et si après analyse, l'arrachage est nécessaire selon un taux n'excédant pas 30 %, replantation avec coefficient compensateur de 1,5.
- possibilité d'arrachage des haies de classe 4 dites « haies d'intérêt patrimonial faible » avec un ratio de compensation de 1 pour 1.

Le linéaire pris en compte dans le calcul de la compensation pourra être celui de la création de nouvelle haie ou celui du confortement de haie existante, voire de ripisylves.

Ces diverses opérations respecteront les prescriptions générales.

3-2 Les ripisylves

L'arrachage est interdit.

Les ripisylves en mauvais état de conservation seront confortées.

3-3 Les alignements d'arbres

Ces éléments importants pour la biodiversité, le paysage, et la lisibilité des structures agraires sont peu présents sur le périmètre. Le nouveau parcellaire les prendra en compte.

Les alignements de classe A, comportant de beaux sujets et formant un ensemble dense seront autant que possible conservés.

Les alignements de classe A-Remarquable, seront **impérativement** conservés.

Les alignements paysagers de classe B pourront si besoin, après analyse, faire l'objet d'un arrachage limité max (15%) sous réserve d'une replantation de 2 pour 1.

3-4 Les arbres isolés

Les 16 arbres isolés patrimoniaux devront dans la mesure du possible être conservés. La suppression ne pourra excéder 15 % de l'ensemble et la replantation devra se faire avec un ratio de 1 pour 1.

Les 13 arbres isolés patrimoniaux remarquables devront être **impérativement** conservés.

3-5 Les boisements

Les boisements représentent une surface très importante du périmètre. Les lisières ont un rôle particulièrement intéressant pour la biodiversité et le paysage.

S'il y a arrachage, les petites surfaces boisées seront compensées avec un coefficient de 1.

S'il y a arrachage, même réduit (limites par exemple) dans un boisement d'une taille supérieure ou égale à 4 Ha, ce projet est soumis à autorisation de défrichement.

3-6 Prairies

La commune n'est pas concernée par des réglementations particulières (commune non concernée par les prairies sensibles). Si ce n'est qu'à l'échelle individuelle, chaque exploitant est censé maintenir à 5 % près ses prairies.

3-7 Habitat d'intérêt communautaire – intérêt patrimonial fort

Sont concernés les habitats suivants : prairies calcaires à molinie (hors périmètre du 18/02/2016), matorral à genévrier commun, prés maigre de fauche, matorral à chênes sempervirents.

Compte-tenu de la difficulté à reconstituer ces milieux, maintien impératif (matorral à genévrier commun, prés maigre de fauche, matorral à chênes sempervirents), la réalisation des travaux connexes ne pourra qu'être exceptionnelle avec compensation par restauration de milieux patrimoniaux en cours de fermeture avec un ration de 3 ares à restaurer pour 1 are détruit.

Les prés maigre de fauche feront l'objet d'un engagement écrit à être conservés en l'état sur une durée de 5 ans (bail...).

3-8 Intérêt patrimonial moyen

- Chênaie thermophile mûre

Compte-tenu de la difficulté à reconstruire des forêts matures, toute destruction est à éviter. En tout état de cause si il y a destruction par la réalisation de travaux connexes, elle sera limitée et la mesure compensatoire

sera : restauration de milieux patrimoniaux en cours de fermeture selon le ratio : de 2 ares de milieu à restaurer pour 1 are détruit.

- Pelouse à Aphyllanthe

Maintien préconisé avec possibilités de remise en culture à concurrence de 10 % de la surface initiale des habitats concernés avec mesure compensatoire : restauration de milieux patrimoniaux en cours de fermeture selon le ratio : de 2 ares de milieu à restaurer pour 1 are détruit.

3-9 Intérêt patrimonial faible

- Pacages

Tous travaux sont à proscrire ou seront réalisés de manière exceptionnelle. Toute destruction sera compensée par la reconstitution d'une prairie permanente à raison de 1 are à reconstituer pour 1 are détruit. Le maintien de ces espaces sera favorisé par des engagements écrits pour une conservation sur une durée de 5 ans (bail...).

- Accrus forestiers, bois d'ormes, bois de feuillus non mûre, bois mixtes feuillus-résineux, fourrés décidus sub-méditerranéens, landes à genêts d'Espagne et ronciers.

Des travaux pourront être autorisés dans ces milieux largement représentés sur la commune. Ces surfaces pourront être privilégiées pour les mesures de compensations requises en cas de destruction d'autres types de milieux.

3-9 Natura 2000

Le périmètre est hors N2000 mais, la ZPS Pays de Sault est à quelques centaines de mètres au Sud de la commune

Au titre du R414-19 du Code de l'Environnement, **une évaluation des incidences N2000 sera à fournir**, l'AFAF étant soumis à étude d'impact et autorisation loi sur l'eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

La zone d'étude de l'AFAF de la commune de LA SERPENT est concernée par plusieurs cours d'eau :

- le ruisseau d'Antugnac et ses affluents ;
- à proximité, le ruisseau de la Corneilla dont un affluent coule dans le périmètre (rec de Lafage) et le ruisseau de Fa dont un affluent également coule dans le périmètre (rec de Lafage).

Ces masses d'eau font partie du bassin Rhone-Méditerranée, pour lequel le SDAGE 2016-2021, a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au JORF le 20 décembre 2015. Il est ainsi applicable depuis le 21/12/2015 et il convient d'y faire référence.

En particulier :

- le ruisseau d'Antugnac est identifié dans le SDAGE en état médiocre avec pression inconnue, avec un objectif d'atteinte du bon état à l'échéance 2027 ;
- les ruisseaux de la Corneilla et de Fa sont en bon état 2015, avec un objectif de maintien du bon état.

Une vigilance particulière sera portée à la non-détérioration de l'état écologique, avec une attention particulière sur le ruisseau d'Antugnac dans la perspective de reconquête du bon état.

Les enjeux principaux liés à l'eau identifiés sur le territoire sont les risques d'érosion, en particulier sur sol nu, le ruissellement sur les pentes avec risque d'aggravation à l'aval des inondations et du transport solide et le transfert de pesticides vers les milieux aquatiques.

Le projet d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Afin de prendre en considération ces spécificités, les mesures suivantes sont prescrites.

4-1 Travaux d'entretien de cours d'eau

D'une façon générale, les travaux d'entretien courant envisagés pour rétablir les conditions d'écoulement

normales (enlèvement d'embâcles, débroussaillage manuel des berges, entretien de la ripisylve, ...) devront faire l'objet d'une information préalable du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

4-2 Travaux en cours d'eau

Aucun dysfonctionnement hydraulique n'ayant été identifié sur le territoire, les travaux hors entretien régulier défini à l'article L215-14 du code de l'environnement sont proscrits.

La réalisation de passage à gué pourra être envisagée sur justification dûment argumentée.

4-3 Création de fossés et travaux hydrauliques

La création de nouveaux fossés devra être limitée. Si celle-ci est envisagée, le projet aura un profil en travers suffisamment doux, ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

Afin de lutter contre le ravinement, la création de fossés de ceinture pourra être envisagée.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE – TALUS - CHEMINS

5-1 Dispositifs de lutte contre l'érosion – Talus

Étant donné l'importance de ces structures dans l'écoulement des eaux et la limitation de l'érosion, la suppression des talus sera limitée.

Dans les zones de pente, leur maintien est prioritaire. La réorganisation du parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur les talus existants.

Le maintien des talus de grande hauteur (H supérieur à 1,50m) est impératif. L'arasement sera exceptionnel, justifié et n'excédera pas 5 % du linéaire total.

Le maintien des talus de plus faible hauteur (H inférieur à 1,50m) est souhaitable. L'arasement sera limité et n'excédera pas 20 % du linéaire total.

Les têtes de talus seront utilement plantées de haies.

Le nouveau découpage parcellaire prendra en compte le sens de la pente. Les attributions privilégieront, dans la mesure du possible, le maintien des prairies sur les zones de forte pente.

Une attention particulière sera portée aux modifications de talus, haies, fossés, occupation du sol, afin que le projet dans sa globalité, ne soit pas de nature à modifier le régime de ruissellement des eaux.

5-2 Chemins

La continuité des chemins de randonnée communaux sera maintenue et s'il y a modification de tracé, ce sera dans le respect de l'intérêt de l'itinéraire et selon les règles du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et du Code Rural.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES COMMUNES LISTEES EN VERTU DU R.121-20-1

L'étude d'aménagement a également identifié une commune du périmètre, sur laquelle l'aménagement foncier est susceptible d'avoir un effet notable au regard de l'eau et des milieux naturels (ANTUGNAC).

Les études devront démontrer que les travaux n'induisent pas d'effets notables pour cette commune.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La Serpent est inclus dans l'entité paysagère de « la vallée de l'Aude entre Quillan et Alet les Bains ». La commune se caractérise par un réseau de petites vallées affluentes au fleuve AUDE et est globalement pentue (altitude variant de 305 à 580m). Les coteaux et le fond de vallée sont cultivés en vigne. Des marnes ravinées marquent les versants habillés d'une végétation rase de garrigue à genévrier. L'aménagement foncier devra préserver et améliorer ces paysages.

Le château situé dans la partie Est du bourg est inscrit au titre des monuments historiques. Tous travaux seront à éviter ou à étudier avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) dans le périmètre de l'AFAP pouvant être dans le périmètre « Monument Historique » de 500m.

Plusieurs éléments du petit patrimoine rural sont présents dans le périmètre. Les opérations d'aménagement foncier veilleront au respect de ceux-ci et dans la mesure du possible, participeront à leur mise en valeur.

Les sites archéologiques du périmètre communiqués par la DRAC lors du porté à connaissance seront préservés, tous travaux seront exclus ou seront examinés au préalable avec les services de la DRAC.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau, contenues dans le présent arrêté, pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 9 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 10 : MESURES DE COORDINATION

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

ARTICLE 11 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyse de la qualité de l'eau, protection des espèces animales et végétales, restauration des habitats) ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux).

Le maître d'ouvrage avisera, 3 semaines avant le démarrage du chantier, les services de la DDTM.

ARTICLE 12 : MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux connexes seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 14 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Départemental de l'Aude, aux maires de LA SERPENT et ANTUGNAC ainsi qu'à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LA SERPENT.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes concernées.

Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude , M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LA SERPENT, MM les Maires de LA SERPENT et ANTUGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

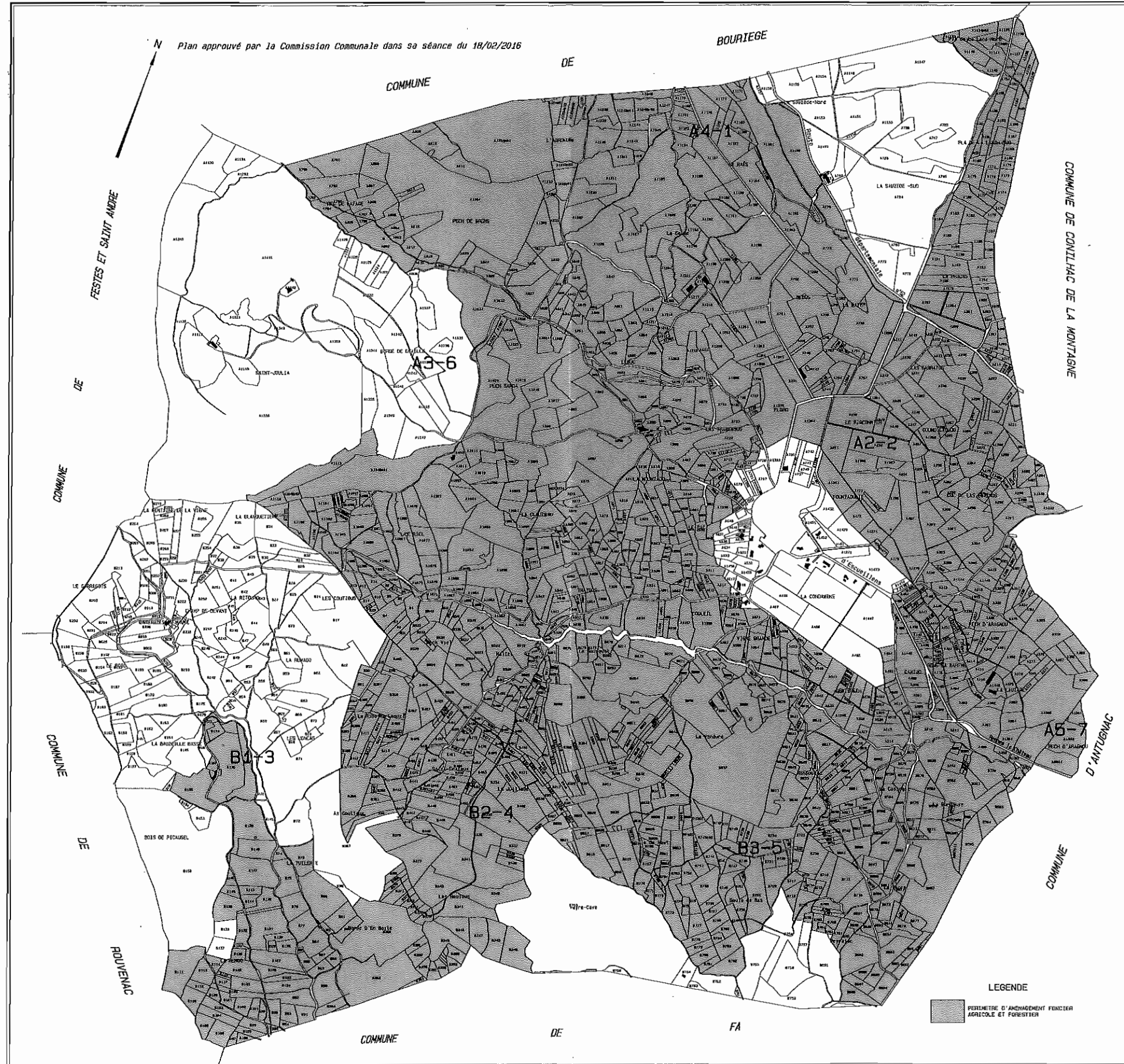
26 AOÛT 2016

Fait à Carcassonne, le

Pour le Préfet et par déléguation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 1



APPROUVE LE : 26 AOUT 2016
Arrêté préfectoral n°
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**AGRÉMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
DIRECCTE N° 2016-017**

Le Préfet de l'Aude et par délégation la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale, des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-001 du 08 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 11 septembre 2015 par l'Association MP2 Environnement – le Marchepied sise : 8 avenue du Général de Gaulle – 11200 LEZIGNAN CORBIERES .

Considérant que l'association sus visée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 05 août 2015,

ARRETE

Article 1 :

L'association MP2 ENVIRONNEMENT – le MARCHEPIED, sise : 8 avenue du Général de Gaulle – LEZIGNAN CORBIERES

N° de SIRET : **383 932 563 00034**

est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, la Directrice régionale adjointe, Responsable d l'Unité Départementale de l'Aude DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 30 août 2016

La Directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité départementale de l'Aude



Isabel DE MOURA



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 22 AOUT 2016

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées
Direction Ecologie
Division Milieux Marins et Côtiers*

**ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-SN-PEL-2016-002
renouvelant l'autorisation,
au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement,
de la station de traitement des eaux usées
de NARBONNE PLAGE**

**Le Préfet de L'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R214-20 à R214-22 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 .

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 15 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2571 du 16 août 1999 autorisant la collecte, le traitement et le rejet en mer des eaux usées de Narbonne-Plage ;

VU la demande présentée par le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en vue du renouvellement de l'arrêté préfectoral du 16 août 1999 ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, en application de l'article R 214-20 du code de l'environnement, réactualisant les données du dossier initia, et ses compléments d'octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude du 5 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 7 mars 2014 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, gestionnaire du domaine public maritime ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 juin 2016;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Grand Narbonne Communauté d'Agglomération le 6 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 99-2571 ont été autorisés la collecte, le traitement et le rejet en mer des eaux usées de Narbonne-Plage, au bénéfice de la commune de Narbonne ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisée est arrivé à échéance ;

CONSIDERANT qu'il n'a pu être statué sur la demande de renouvellement avant la date d'expiration de l'arrêté n° 99-2571 du 16 août 1999, que les prescriptions applicables avant cette date continuaient à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet, par le présent arrêté, ait pris a décision, conformément à l'article R214-22 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les données de l'autorisation initiale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération est autorisée, pour l'agglomération d'assainissement de Narbonne-Plage, à poursuivre :

- l'exploitation du réseau de collecte et de transfert des eaux usées,
- l'exploitation de la station de traitement des eaux usées,
- le rejet en mer des effluents traités par l'intermédiaire un émissaire commun avec les rejets de la station d'épuration de Gruissan.

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération est en outre autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- à réaliser, sur le site de la station de traitement, parcelle BW 9, un bassin tampon d'une capacité de 420 m³,
- à augmenter la capacité de pompage du Poste de Refoulement Merlin afin d'acheminer un débit de pointe entrant de 470 m³/h,
- à réaliser les travaux d'entretien et d'amélioration du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées conformément au dossier déposé.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La procédure de renouvellement est encadrée par les articles R 214-20 à R 214-22 du code de l'environnement.

Les rubriques, définies par le tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>RUBRIQUE</i>	<i>INTITULE</i>	<i>REGIME</i>
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivité Territoriales : 1°) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2°) supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg (D).	AUTORISATION

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploitées conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation, doivent préalablement être portées à la connaissance du préfet.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE :

3-1- Conception et gestion des ouvrages :

Le réseau de collecte des eaux usées de Narbonne-Plage est de type séparatif. Le réseau ne comporte aucun ouvrage de dérivation (trop-plein, déversoir d'orage, by-pass).

Le réseau est équipé de 5 postes de refoulement (PR). Aucun n'est équipé de trop plein.

La station de traitement est équipée d'un déversoir de tête de station.

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les réseaux séparatifs doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage, et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permette.

Les postes de refoulement doivent être conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel. Ils sont équipés d'un système de télésurveillance avec téléalarme.

Le programme de réhabilitation du réseau est mis en œuvre conformément au contenu du dossier de demande de renouvellement.

3-2- Raccordements d'eaux usées non domestiques au réseau de collecte :

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement instruite conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Les autorisations de déversement ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risques de dysfonctionnements. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne peuvent pas être déversées dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état, ou de compromettre les usages sensibles, comme la baignade ou la conchyliculture, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L 171-6 à L 171-12 et L 216-6 du code de l'environnement et de l'article L 1337-2 du code de la santé publique.

En outre des investigations de même type sont réalisées et les mêmes mesures prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, Pt, pH, NH4, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximums admissibles pour ces paramètres, et le cas échéant les valeurs moyennes journalière et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part, les flux et les concentrations maximums admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération transmet au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

3-3- Travaux de fiabilisation du réseau :

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

3-4- Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte :

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET :

4-1- Caractéristiques des installations de traitement :

La station de traitement des eaux usées est implantée sur la parcelle BW 9 de la commune de Narbonne.

La filière de traitement est de type physico-chimique suivi d'une biofiltration.
La station est équipée d'un by-pass en amont du dégrilleur.

Le by-pass en amont de la station de traitement est mis hors service.

Les caractéristiques de la station de traitement sont les suivantes :

Débit journalier temps sec (m ³ /j)	2800
Débit de pointe temps sec (m ³ /h)	227
Débit journalier temps de pluie (m ³ /j)	3010
Débit de pointe temps de pluie (m ³ /h)	300
DBO5 (kg/j)	1650
DCO (kg/j)	3850
MES (Kg/j)	1700
NTK (kg/j)	412
Pt (kg/j)	110

Le débit maximum admis sur la file eau (décanteurs lamellaires et biofiltres) est de 300 m³/h.
Le débit en sortie de station acheminé vers le poste de refoulement en mer est limité à 300 m³/h.

Le débit de référence de la station de traitement des eaux usées correspondant au débit journalier de temps de pluie est fixé à 3010 m³/j à la date de signature du présent arrêté.

Ce débit sera comparé tous les ans au percentile 95 annuel des débits en entrée de station (valeur correspondant au débit parvenant à la station de traitement non dépassé 95 % du temps sur l'année considérée).

Dès que le percentile 95 dépasse le débit de référence fixé ci-dessus le bénéficiaire de l'autorisation met en place un bassin tampon afin d'augmenter la capacité hydraulique de la station et d'atteindre un débit de référence de 4390 m³/j.

Les caractéristiques de la station de traitement seront alors les suivantes :

Débit journalier temps sec (m ³ /j)	4180
Débit de pointe temps sec (m ³ /h)	347
Débit journalier temps de pluie (m ³ /j)	4390
Débit de pointe temps de pluie (m ³ /h)	467
DBO5 (kg/j)	1650
DCO (kg/j)	3850
MES (kg/j)	1700
NTK (kg/j)	412
Pt (kg/j)	110

Le débit maximum admis sur la file eau et le débit en sortie de station seront maintenus à 300 m³/h.

Le bassin tampon devra avoir une capacité de 420 m³ permettant de lisser les pointes de temps sec et stocker les surdébits de temps de pluie (pluie horaire de période de retour mensuelle d'intensité 7,1 mm/j sur 2 heures). Le bassin tampon sera couvert et connecté au système de désodorisation.

La capacité du poste de refoulement Merlin est également augmentée afin de permettre d'acheminer un débit de pointe entrant de 470 m³/h.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe préalablement le préfet et le service chargé de police de l'eau de son intention de réaliser ces travaux. Il fournit une notice technique permettant de confirmer le dimensionnement des ouvrages. Le cas échéant des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

4-2- Lieu et mode de rejet :

Le rejet des effluents traités s'effectue en mer par le biais de l'émissaire existant, commun avec les rejets de la station d'épuration de Gruissan. Le poste de refoulement en mer est situé sur la commune de Gruissan. Il n'est pas équipé de trop_plein et fait l'objet d'une télésurveillance.

L'émissaire est constitué d'une canalisation en fonte de diamètre 500 mm. Le rejet aboutit à environ 3500 m de la côte par des fonds de - 26 m. Les coordonnées (WGS 84) du point de rejet sont : 43°06'777 N – 03°10'672 E . La capacité hydraulique de l'émissaire est de 1125 m³/h.

4-3- Niveaux de rejet :

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	80%
DCO	90 mg/l	82%
MES	30 mg/l	91%

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Le PH des effluents rejetés doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4-4- Gestion des sous-produits :

La filière de traitement des boues comprend :

- un épaissement
- une déshydratation par centrifugation
- une évacuation vers la plateforme de compostage de Narbonne.

Les autres sous-produits font l'objet des destinations suivantes :

- les refus de dégrillage sont compactés et évacués vers le centre d'enfouissement technique de Lambert ;
- les sables sont extraits, puis lavés et essorés avant d'être envoyés au CET de Lambert ;
- les graisses sont hydrolysées pour être assimilées dans la filière de traitement au niveau du traitement biologique ;
- les résidus liquides (centras et surverses d'épaississeur) sont renvoyés en tête de station pour traitement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site de la station.

4-5- Fiabilité des installations et formation du personnel :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates ... doivent être fiabilisés. La station de traitement et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance avec téléalarme.

Si la station de traitement n'a pas fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, celle-ci est réalisée dans le délai maximum de 2 ans suivant la signature du présent arrêté. Elle est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. En fonction des résultats de cette analyse le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET CONTROLES :

En application de l'article L214-8 du code de l'environnement et des articles R2224-15 et R2224-17 du code général des collectivités territoriales le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte et de

la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

5-1- Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets le maître d'ouvrage rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de ces services sur le site de la station.

5-2- Appareillage et procédures d'analyse :

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Doivent être installés :

- un dispositif enregistreur de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, y compris sur toutes les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement (déversoir de tête de station, by-pass),
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit.

Le déversoir en tête de station et les by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

5-3- Paramètres à mesurer et fréquence des mesures :

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de station est la suivante :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Débit	365
pH	24
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Température (*)	24
Boues (**)	24

(*) en sortie uniquement (**) quantité de matière sèche

Le programme des mesures est adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

5-4- Règles de tolérance :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 4-3 du présent arrêté est de :

	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	12	2
DCO	24	3
MES	24	3

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants pour les échantillons en dépassements, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

5-5- Surveillance des ouvrages de collecte :

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

5-6- Surveillances complémentaires relatives aux rejets du système d'assainissement

5-6-1 surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur

Le maître d'ouvrage poursuit ou fait poursuivre la surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur.

Le suivi du milieu est basé sur la méthodologie du « Suivi des rejets urbains en Méditerranée » établi par l'IFREMER qui prévoit la réalisation de tâches en fonction de la configuration du site de rejet et de l'importance des apports. Dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté le Grand Narbonne propose au service chargé de la police de l'eau un nouveau programme de suivi (périodicité des tâches, fréquence des mesures, paramètres ...). Ce programme est réévalué régulièrement en fonction des résultats des campagnes antérieures, de l'évolution du contexte réglementaire et du contexte local.

5-6-2 surveillance complémentaire des flux de polluants annuels déversés dans la Méditerranée

En application de la Convention de Barcelone du 10 juin 1995 et de la Convention de Carthagène du 24 mars 1983 le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Narbonne-plage, de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, et dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans la Méditerranée, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, phosphore total exprimé en P, MES.

5-6-3 surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage poursuit, ou fait poursuivre les mesures, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence dans les rejets de la station a été considérée comme significative à l'issue de la campagne initiale réalisée en 2012. Les mesures sont réalisées conformément aux textes en vigueur. Ces obligations sont réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses, de l'évolution du contexte réglementaire et du contexte local. Des prescriptions complémentaires pourront notamment être fixées par arrêté préfectoral.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée au format SANDRE.

5-7- Transmission des résultats :

Les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats de la surveillance du milieu marin sont transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non-conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages situés à l'aval le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service chargé de la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

5-8- Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Le bilan annuel comprend également l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé en mer en application de la Convention de Barcelone (article 5-6-2), ainsi que, s'il y a lieu, les résultats commentés du suivi du milieu marin (article 5-6-1), les résultats de la surveillance relative à la présence de micropolluants dans les rejets (article 5-6-3), et ceux de l'inspection de l'émissaire (article 6).

La conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées est établie par le service chargé de la police de l'eau à partir de tous les éléments à sa disposition. En cas de non conformité de tout ou partie du système d'assainissement le maître d'ouvrage fait parvenir au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

5-9- Contrôles inopinés :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

ARTICLE 6 – REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

Prescriptions relatives à l'émissaire de rejet en mer

Afin d'assurer la surveillance de la tenue de l'ouvrage une inspection visuelle régulière est réalisée, notamment après la période d'intervention des fortes houles d'Est.

L'inspection devra s'attacher à :

- déceler les différents défauts de nature à affecter la stabilité de l'ouvrage, sa résistance mécanique aux effets de la houle et de la corrosion, son étanchéité,
- apprécier l'évolution générale de l'ouvrage par rapport aux constats précédents en particulier les points déjà identifiés comme vulnérables ou ayant fait l'objet de travaux de réparations ou de confortement,
- évaluer les évolutions futures prévisibles.

L'ensemble des observations fait l'objet d'un report sur plan et d'un état récapitulatif.

Le bilan est transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi lors de circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) et lors des opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 6 et préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

ARTICLE 8 – GESTION DES NUISANCES :

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10- DUREE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2030.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 14 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11- CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12- CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13-DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14– CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délais, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 16 – ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17– DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 19 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aude, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Narbonne.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la préfecture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Narbonne.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la basse Vallée de l'Aude.

ARTICLE 20 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Narbonne. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

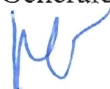
L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 21 – EXECUTION :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,
Madame la Sous-Préfète de Narbonne,
Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,
Monsieur le Maire de la Commune de Narbonne,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Narbonne.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société EOLE-RES pour l'exploitation d'un parc éolien « Les Fanges », sur le territoire de la commune de Lapradelle-Puilaurens.

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

VU la demande déposée le 17 septembre 2015 et complétée le 17 mars 2016 par la Société EOLE-RES, siège social ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, représentée par son directeur général délégué, Monsieur Mathieu GUERARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien « Les Fanges » sur la commune de Lapradelle-Puilaurens, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation) ;

VU les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 23 mai 2016 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 23 mars 2016 ;

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> – Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU la décision de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2016 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

VU la décision n°E16000074/34 du 20 mai 2016 de Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Georges MARTZEL en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 portant création de la commune de QUILLAN, en lieu et place des communes de Brenac et de Quillan ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Lapradelle-Puilaurens et Saint-Louis et Parahou, présentée par la société EOLE-RES **pendant une durée de 32 jours du 12 septembre 2016 au 13 octobre 2016 inclus.**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune de Lapradelle-Puilaurens :

- structures de livraison 1 et 2, parcelle n ° 1181 section A,
- éoliennes T1, T2, T3 et T4, parcelle n ° 1181 section A,
- éoliennes T5 et T6, parcelle n ° 1184 section A,

Il s'agit d'un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs d'une puissance nominale unitaire de 3,3 MW ayant une hauteur de mât de 85m et d'un poste de livraison installé sur le territoire de la commune de Lapradelle-Puilaurens.

Plus particulièrement, le projet prévoit:

- 6 aérogénérateurs de 3,3 MW (135m en bout de pôle) fixés sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- 1 réseau de câbles enterrés qui permettra d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers les postes de livraison électrique (réseau appelé inter-éolien) ;
- 2 structures de livraison électrique (composées de deux bâtiments), serviront à concentrer l'électricité des éoliennes et organiser son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local ;
- 1 réseau de chemins d'accès ;

La personne responsable du projet, représentant la société EOLE-RES est Monsieur Mathieu GUERARD,

Les informations sur le dossier peuvent être demandées à M. Samuel BARNOUIN à l'adresse suivante – 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 Avignon – Tél : 04-32-76-08-37 ou 06-86-65-62-31

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique.

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Georges MARTZEL, retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

La commune de Lapradelle-Puilaurens est territoire d'accueil du projet.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête sera déposé dans les mairies de Lapradelle-Puilaurens et Saint Louis et Parahou pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de la commune de LAPRADELLE-PUILAURENS désignée comme siège de l'enquête, pendant la durée de l'enquête et avant la date de clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de département de l'Aude, direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale.

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Communes	Date	Heure début	Heure fin
Mairie de Lapradelle-Puilaurens place de l'Église 11140 Lapradelle-Puilaurens	Le 12 septembre 2016	9H00	12H00
	Le 22 septembre 2016	9h00	12h00
	Le 13 octobre 2016	14h00	17h00
Mairie de Saint-Louis et Parahou 4 rue des Ecoles 11500 Saint-Louis et Parahou	Le 22 septembre 2016	14h00	17h00

Le dernier jour de l'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles, mis à la disposition du public, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de Lapradelle-Puilaurens commune d'implantation du projet ainsi que dans les mairies du département de l'Aude : Granes, Saint-Ferriol, Quillan, Saint Julia de Bec, Saint Just et le Bezu, Bugarach, Saint Louis et Parahou, Belvianes et Cavirac, Quirbajou, Saint Martin Lys, Cailla, Artigues, Axat et Salvezines et du département des Pyrénées Orientales : Caudies de Fenouillèdes.

dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixée par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera dans le périmètre du projet l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42cm X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans deux quotidiens locaux ou régionaux de l'Aude et des Pyrénées Orientales au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr>.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 7 :

Les conseils municipaux des communes de : Lapradelle-Puilaurens, Granes, Saint-Ferriol, Quillan, Saint Julia de Bec, Saint Just et le Bezu, Bugarach, Saint Louis et Parahou, Belvianes et Cavirac, Quirbajou, Saint Martin Lys, Cailla, Artigues, Axat et Salvezines et Caudies de Fenouillèdes, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport, ses conclusions et son avis motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 9 :

À l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en préfecture – Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11 836 Carcassonne Cedex 9, ainsi que dans les mairies des communes de Lapradelle-Puilaurens, Granès, Saint-Ferriol, Quillan, Saint Julia de Bec, Saint Just et le Bezu, Bugarach, Saint Louis et Parahou, Belvianes et Cavirac, Quirbajou, Saint Martin Lys, Cailla, Artigues, Axat et Salvezines ainsi que Caudies de Fenouillèdes du mémoire en réponse du demandeur, du rapport, des conclusions et de l'avis motivé du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Lapradelle-Puilaurens, Granès, Saint-Ferriol, Quillan, Saint Julia de Bec, Saint Just et le Bezu, Bugarach, Saint Louis et Parahou, Belvianes et Cavirac, Quirbajou, Saint Martin Lys, Cailla, Artigues, Axat, Salvezines, Caudies de Fenouillèdes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 08 AOUT 2016

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Bureau du cabinet
Section sécurité et prévention de la
délinquance
Affaire suivie par : Gilles REVEL
Téléphone : 04 68 10 27 73
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : gilles.revel@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-166
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur
l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-083 du 30 mai 2016 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-039 du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude;

VU l'habilitation délivrée le 18 août 2016 à M. Pascal VICTORIA pour dispenser la formation prévue à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aude;

ARRETE

../.

ARTICLE 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 susvisé ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	date de l'habilitation préfecturale (validité 5 ans)	Titre ou qualification
COUQUET Frédéric	Lieu-dit La Plaine Rec du Plo 11120 ST MARCEL SUR AUDE	même adresse	10/08/2012	Moniteur de club
FAELENS Gérard	Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte 11150 VILLASAVARY tél: 06 89 43 54 60	même adresse	01/04/2016	Educateur canin
FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE tél: 04 68 41 75 40	même adresse	09/06/2015	Docteur vétérinaire
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	- 224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE - 12, rue du Grenache 11160 PEYRIAC Mvois - 22bis, Bd de la Marne 11200 LEZIGNAN- CORBIERES	25/06/2015	Educateur canin
GESLIN Cédric	4, rue des Balcons Fleuris 66240 SAINT ESTEVE tél: 06 63 86 71 94	Formation exclusivement au domicile des particuliers	26/05/2016	Educateur canin
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	même adresse	16/02/2015	Moniteur de club
LE PELLEC Thierry	---	Ferme de Mountane Route de Belfou 11410 ST MICHEL DE LANES	05/03/2015	Moniteur de club
LEROY Didier	13B, avenue du Pech Ouest 11200 ORNAISONS tél: 06 83 58 51 95	Formation exclusivement au domicile des particuliers	07/07/2015	Brevet supérieur de maître-chien
PICAVEZ Bernard	17, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN tél: 04 68 45 33 41	27, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	05/03/2015	Moniteur de club
PEOUX Patrick	---	Club Canin Sallèlois Chemin de Truilhas 11590 SALLELES D'AUDE	11/01/2016	Educateur canin
ROGERON Catherine	Club Canin Cathare Le Tardieu – Route d'Arce 11300 SAINT POLYCARPE	même adresse	27/06/2013	Educateur canin

/..

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	date de l'habilitation préfectorale (validité 5 ans)	Titre ou qualification
SAFFON Marie Noelle	---	Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	16/04/2015	Moniteur de club
TORRENT Roger	Education Canine Arzens Rue du Jeu de Mail 11290 ARZENS	Salle Polyvalente (Mairie) 11290 ARZENS	04/02/2015	Educateur canin
VICTORIA Pascal	Lieu-dit Cantegril 31570 VALLESVILLES tél: 06 26 85 04 26	Formation exclusivement au domicile des particuliers	18/08/2016	Educateur canin
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 04 68 78 78 10	même adresse	02/02/2015	Educateur canin
YAZID Didier	---	Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	16/04/2015	Moniteur de club

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-083 en date du 30 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet

Grégory LECRU

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-08-01-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting « SUNKART » sis route de Narbonne Plage à Gruissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 ;

VU le règlement général de la Fédération française de sport automobiles ;

VU le règlement de karting de la Fédération française de sport automobiles ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting éditées par la Fédération française de sport automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012207-001 du 1^{er} août 2012 relatif au renouvellement de l'homologation du circuit de karting « SUNKART » sis route de Narbonne Plage à Gruissan ;

VU l'agrément n°11 08 16 0944 E 21 A 0478 du 24 mars 2016 accordé par la Fédération française de sport automobile au circuit susvisé classé dans la catégorie 2.1 dans le sens de roulage antihoraire ;

VU la demande d'homologation de la piste de karting catégorie 2.1 sis route de Narbonne Plage – 11430 Gruissan, présentée par Bruno GARCIA gérant de la société Sun Kart, propriétaire et exploitant de ce circuit;

VU l'avis favorable émis par le maire de Gruissan ;

VU les avis favorables des membres de la Commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-039 donnant délégation de signature à monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'homologation de la piste de karting A de catégorie 1,2 de 475 m sis route de Narbonne Plage – 11430 Gruissan est renouvelée pour la pratique du karting de loisir pour une période de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La piste de karting A « SUNKART » catégorie 1.2 de 478 m est homologuée pour l'utilisation des karting de catégorie A, B1 et B2.

ARTICLE 3 :

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règles en vigueur de la Fédération française du sport automobile (F.F.S.A.).

ARTICLE 4 :

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gérant (voir plan en annexe). Conformément au classement de la F.F.S.A., la piste de catégorie 1.2, d'une longueur de 478 m aura un sens de roulage antihoraire.

ARTICLE 5 :

L'exploitant du circuit « SUNKART » est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 6 :

Lors de chaque compétition de karting, sur la piste A de catégorie 1.2 d'une longueur de 478 m, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française du sport automobile sauf mesures supplémentaires demandées par la commission de sécurité routière en fonction des caractéristiques de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

L'exploitant est tenu conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Pour les enfants de 7 ans à 15 ans le port de la minerve est obligatoire.

Les consignes de sécurité affichées sur le circuit doivent mentionner : « le port d'une écharpe , d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou et même à l'intérieur d'une combinaison est interdit. Par ailleurs les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque ».

Ces consignes seront rappelées aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 8 :

L'exploitant du circuit veillera aux diverses obligations liées à la sécurité : accès des secours toujours dégagé, poteau d'incendie et ligne téléphonique accessible, affichage des consignes de sécurité, diplômes, trousse de secours, moyens de communication, hygiène, homologation des karts et des équipements

ARTICLE 9 :

L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le responsable de la direction départementale de la sécurité publique présent sur place s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation de la piste est ainsi réglementée :

Ouverture au public tous les jour:

- de septembre à juin : de 14h00 à 20h00
- juillet et août : de 10h00 à 23h00

Durant les sessions de karts ouvertes au public aucune autre personne n'est autorisé à rester dans les stands.

Il est interdit de faire rouler simultanément des véhicules de différentes catégories sur la piste. Ils doivent rouler obligatoirement en alternance.

ARTICLE 11 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des karts devra correspondre aux règlements de la F.F.S.A.

ARTICLE 12 :

Protection incendie :

- L'exploitant du circuit est responsable des règles de sécurité ;
- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parking ;
- Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.

ARTICLE 13 :

L'exploitant est tenu d'assurer le stationnement pour les véhicules des clients, concurrents et public du circuit « Sunkart ». Il doit mettre à leur disposition un emplacement prévu à cet effet. Cet emplacement doit être signalé et visible.

ARTICLE 15 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Le renouvellement de l'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

La présente homologation ne s'applique qu'aux activités précitées, à l'exclusion de toute autre manifestation comportant la participation de véhicule à moteur.

ARTICLE 16 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 17 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 18 :

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, le directeur du Service départemental incendie et secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le président du conseil départemental, le maire de Gruissan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Carcassonne, le 1^{er} août 2016

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles



Sébastien BEI



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n°DCT BAT/CL-2016-008 autorisant l'adhésion des communes de Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Ricaud, Villeneuve-la-Comptal, Airoux, Fendeille, Laurabuc, Mireval Lauragais et Souilhanels au syndicat Lauragais Audois et portant modification des statuts du syndicat

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18 et L.5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012361-0008 du 26 décembre 2012 modifié portant création du « syndicat Lauragais Audois »;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Labastide-d'Anjou (1^{er} décembre 2014), Mas-Saintes-Puelles (5 juin 2014), Ricaud (7 juillet 2014), Villeneuve-la-Comptal (20 juin 2014) et Airoux (8 avril 2015) sollicitant leur adhésion au syndicat Lauragais Audois pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires »;

Vu la délibération du 3 décembre 2014 du conseil syndical du syndicat Lauragais Audois relative à l'adhésion des communes de Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Ricaud et Villeneuve-la-Comptal pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires »;

Vu la délibération du 30 juin 2015 du conseil syndical du syndicat Lauragais Audois, relative à l'adhésion de la commune d'Airoux pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires » et à la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baraigne (5 mars 2015), Belflou (9 janvier 2015), Cumiès (15 janvier 2015), Fajac-la-Rellenque (19 décembre 2014), Issel (15 décembre 2014), Les Cassès (20 décembre 2014), Marquein (12 décembre 2014), Mézerville (10 octobre 2014), Molleville (11 décembre 2014), Montmaur (17 décembre 2014), Payra-sur-l'Hers (10 décembre 2014), Peyrens (22 décembre 2014), Puginier (17 décembre 2014), Sainte-Camelle (5 décembre 2014), Saint-Michel-de-Lanès (30 janvier 2015), Saint-Papoul (26 janvier 2015), Saint-Paulet (11 décembre 2014), Salles-sur-l'Hers (9 décembre 2014), Souilhe (18 décembre 2014), Soupex (9 décembre 2014) et Villemagne (16 décembre 2014), favorables à l'adhésion des communes de Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Ricaud et Villeneuve-la-Comptal au syndicat Lauragais Audois, pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires » ;

...

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Airoux (8 juillet 2015), Baraigne (20 août 2015), Belflou (9 septembre 2015), Fajac-la-Relenque (15 septembre 2015), Gourvieille (29 août 2015), Labastide-d'Anjou (31 août 2015), Labécède-Lauragais (18 septembre 2015), La Louvière-Lauragais (15 septembre 2015), Les Cassès (31 août 2015), Marquein (1^{er} septembre 2015), Mas-Stes-Puelles (23 septembre 2015), Mayreville (8 septembre 2015), Mézerville (7 septembre 2015), Molleville (20 juillet 2015), Montauriol (30 juillet 2015), Montmaur (2 septembre 2015), Payra-sur-l'Hers (29 juillet 2015), Peyrefitte-sur-l'Hers (3 septembre 2015), Puginier (3 août 2015), Ricaud (20 juillet 2015), Sainte-Camelle (24 juillet 2015), Saint-Michel-de-Lanès (11 septembre 2015), Saint-Papoul (14 septembre 2015), Saint-Paulet (1^{er} septembre 2015), Salles-sur-l'Hers (24 août 2015), Souilhe (24 septembre 2015), Soupex (21 septembre 2015), Verdun-Lauragais (4 septembre 2015), Villemagne (27 août 2015) et Villeneuve-la-Comptal (16 juin 2015), favorables à l'adhésion de la commune d'Airoux et à la modification des statuts du syndicat Lauragais Audois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Fendeille (12 septembre 2015 et 30 janvier 2016), Laurabuc (7 septembre 2015 et 18 janvier 2016), Mireval Lauragais (11 septembre 2015), Souilhanel (31 août 2015 et 25 janvier 2016) sollicitant leur adhésion au syndicat Lauragais Audois pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L3112-1 suivants du Code des transports» ;

Vu la délibération du 3 décembre 2015 du conseil syndical du Syndicat Lauragais Audois relative à l'adhésion des communes de Fendeille, Laurabuc, Mireval Lauragais, Souilhanel, pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L3112-1 suivants du Code des transports » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Airoux (27 janvier 2016), Issel (10 février 2016), Les Cassès (15 février 2016), Marquein (8 mars 2016), Mayreville (27 janvier 2016), Mézerville (19 mars 2016), Montmaur (10 février 2016), Payra-sur-l'Hers (3 février 2016), Puginier (15 février 2016), Ricaud (18 janvier 2016), Sainte Camelle (12 février 2016), Saint-Michel-de-Lanès (1er février 2016), Saint-Paulet (29 janvier 2016), Souilhe (11 février 2016), Soupex (18 janvier 2016), Tréville (18 février 2016), Verdun en Lauragais (28 janvier 2016), Villemagne (10 mars 2016), favorables à l'adhésion des communes de Fendeille, Laurabuc, Mireval et Souilhanel au syndicat Lauragais Audois, pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L3112-1 suivants du Code des transports» ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont autorisées à adhérer au syndicat Lauragais Audois, les communes de Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Ricaud, Villeneuve-la-Comptal, Airoux, Fendeille, Laurabuc, Mireval Lauragais et Souilhanel pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires » .

ARTICLE 2 :

Le syndicat Lauragais Audois est constitué des 39 communes membres suivantes :

Airoux	La-Louvière-Lauragais	Montmaur	Saint-Paulet
Baraigne	La Pomarède	Payra-sur-l'Hers	Salles-sur-l'Hers
Belflou	Laurabuc	Peyrefitte-sur-l'Hers	Souilhanel
Cumiès	Les Cassès	Peyrens	Souilhe
Fajac-la-Rellenque	Marquein	Puginier	Soupex
Fendeille	Mas-Saintes-Puelles	Ricaud	Tréville
Gourvieille	Mayreville	Sainte-Camelle	Verdun-Lauragais
Issel	Mézerville	Saint-Michel-de-Lanès	Villemagne
Labastide-d'Anjou	Mireval Lauragais	Saint-Papoul	Villeneuve-la-Comptal
Labécède-Lauragais	Molleville		
	Montauriol		

ARTICLE 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012361-0008 du 26 décembre 2012 modifié est rédigé comme suit :

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- 1 – création, gestion et entretien des cantines scolaires de Payra-sur-l'Hers et de Salles-sur-l'Hers
- 2 – création, gestion et entretien de crèches
- 3 – création, gestion et entretiens des accueils de loisirs périscolaires
- 4 – création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaire **et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles / accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du code des transports.**

ARTICLE 4 :

Les communes susmentionnées adhèrent pour les compétences énumérées dans le tableau ci-après :

.../...

Compétences	Communes
Création, gestion et entretien de crèches	Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, Issel, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Saint-Papoul, Salles-sur-l'Hers, Verdun-en-Lauragais, Villemagne.
Création, gestion et entretien des cantines scolaires de Payra-sur-l'Hers et Salles-sur-l'Hers	Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, La Louvière-Lauragais, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-Sur-l'Hers, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Salles-sur-l'Hers.
Création, gestion et entretiens des accueils de loisirs périscolaires	Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, Issel, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, La Pomarède, Les Cassès, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Montmaur, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyrens, Puginier, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Salles-sur-l'Hers, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun-en-Lauragais, Villemagne.
Création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles - accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du code des transports	Airoux, Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-la-Relenque, Fendeille, Gourvieille, Issel, Labastide-d'Anjou, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, La Pomarède, Laurabuc, Les Cassès, Marquein, Mas-Saintes-Puelles, Mayreville, Mézerville, Mireval Lauragais, Molleville, Montauriol, Montmaur, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyrens, Puginier, Ricaud, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Salles-sur-l'hers, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun-en-Lauragais, Villemagne, Villeneuve-la-Comptal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification aux communes concernées.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat Lauragais Audois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **09 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n°DCT BAT/CL-2016-009 portant modification des statuts (réduction de compétences) du Syndicat Lauragais Audois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012361-0008 du 26 décembre 2012 modifié portant création du « Syndicat Lauragais Audois »;

Vu la délibération du 16 février 2016 du conseil syndical du Syndicat Lauragais Audois proposant le retrait de la compétence « création, gestion et entretien des crèches » au profit de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant le retrait de la compétence « création, gestion et entretien des crèches » et son transfert à la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2016, l'article 2 des statuts du syndicat Lauragais Audois est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- 1-création, gestion et entretien des cantines scolaires de Payra sur l'Hers et Salles sur l'Hers
- 2-**création, gestion et entretien de crèches** : retrait de la compétence
- 3-création, gestion et entretien des accueils de loisirs périscolaires
- 4-création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L3112-1 suivants du Code des transports.

ARTICLE 2 :

Les communes membres adhèrent pour les compétences énumérées dans le tableau ci-après :

Compétences	Communes
Création, gestion et entretien des cantines scolaires de Payra-sur-l'Hers et Salles-sur-l'Hers	Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, La Louvière-Lauragais, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-Sur-l'Hers, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Salles-sur-l'Hers.
Création, gestion et entretiens des accueils de loisirs périscolaires	Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, Issel, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, La Pomarède, Les Cassès, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Montmaur, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyrens, Puginier, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Salles-sur-l'Hers, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun-en-Lauragais, Villemagne.
Création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles - accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du code des transports	Airoux, Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-la-Relenque, Fendeille, Gourvieille, Issel, Labastide-d'Anjou, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, La Pomarède, Laurabuc, Les Cassès, Marquein, Mas-Saintes-Puelles, Mayreville, Mézerville, Mireval Lauragais, Molleville, Montauriol, Montmaur, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyrens, Puginier, Ricaud, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Salles-sur-l'hers, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun-en-Lauragais, Villemagne, Villeneuve-la-Comptal.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 4 :

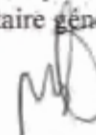
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification aux communes concernées.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat Lauragais Audois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **09 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n°DCT BAT/CL- 2016-010 portant extension des compétences de la
Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 modifié portant création de la
Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois »;

Vu la délibération du 22 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de
communes Castelnaudary Lauragais Audois proposant l'extension des compétences de cette
dernière, au titre de ses compétences facultatives, à la compétence « établissement et exploitation
d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du Code
général des collectivités territoriales » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant le transfert de la
compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications
électroniques prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales » au titre des
compétences facultatives ;

Vu la délibération du 17 février 2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois proposant une extension de compétences de la Communauté de
communes Castelnaudary Lauragais Audois à la compétence « création, gestion et entretien des
crèches »;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant l'extension de
compétences de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois à la compétence
« création, gestion et entretien des crèches » ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

- A compter de la publication du présent arrêté, l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé portant
création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est modifié ainsi qu'il
suit à savoir l'ajout :

Dans le bloc de compétences facultatives :

-établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales

- A compter du 1^{er} septembre 2016, l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est modifié ainsi qu'il suit, à savoir l'ajout:

Dans le bloc de compétences facultatives :

-création, gestion et entretien de crèches

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification aux communes concernées.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **09 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-011 portant modification des compétences de la communauté de communes de Piémont d'Alaric

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2259 du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Capendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2437 du 23 décembre 1994 portant prise d'effet de l'arrêté préfectoral n° 94-2259 du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Capendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0711 du 10 avril 1997 portant modification du nom de la communauté de communes de Capendu en « Piémont d'Alaric » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1996, 20 juin 1997, 30 août 1999, 4 décembre 2000, 11 juin 2001, 26 juillet 2001, 4 octobre 2001, 6 mai 2002, 31 mars 2003, 4 février 2005, 31 mars 2006, 9 octobre 2006, 9 octobre 2007, 27 août 2008, 28 décembre 2010 et 22 janvier 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de Piémont d'Alaric ;

Vu la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Piémont d'Alaric a décidé de se doter de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT, au titre de ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Badens (16 octobre 2015), Barbaira (28 octobre 2015), Blomac (12 novembre 2015), Capendu (7 décembre 2015), Comigne (13 octobre 2015), Douzens (19 novembre 2015), Floure (1^{er} décembre 2015), Marseillette (1^{er} octobre 2015), Monzé (29 octobre 2015), Roquecourbe-Mirvervois (23 novembre 2015), Saint-Couat-d'Aude (12 octobre 2015) se prononçant favorablement sur cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le CGCT pour permettre les modifications envisagées sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

.../...

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 94-2259 du 12 décembre 1994 précité, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé comme suit :

COMPETENCE FACULTATIVE :

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 94-2259 du 12 décembre 1994 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification aux communes et à l'EPCI concerné d'autre part.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Piémont d'Alarie, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **09 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAI/CL-2016-012 portant modification des compétences de la communauté de communes de Piège Lauragais Malepère

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-003 du 19 décembre 2012 modifié relatif à la création de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, par fusion extension;

Vu la délibération du 27 octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Piège Lauragais Malepère a décidé de modifier ses statuts et d'étendre ses compétences, au titre de ses compétences facultatives à la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT, et de déclarer d'intérêt communautaire, pour l'exercice de cette compétence, les réseaux de communications électroniques en fibre optique de collecte, de transport, de desserte à l'abonné (de type FttO et FttH) qui desserviront, d'une part, l'ensemble des zones d'activité et zones d'aménagement communautaires et d'autre part, l'ensemble des sites d'intérêt communautaire (notamment les équipements culturels, sportifs et les établissements d'enseignement préélémentaire et élémentaire) et qui seront destinés à être mis à disposition des opérateurs de réseaux ouverts aux publics et utilisateurs de réseaux indépendants;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres acceptant cette extension de compétences;

Considérant que les conditions de majorité requises par le CGCT pour permettre les modifications envisagées sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

.../...

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2012321-003 du 19 décembre 2012 modifié susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

III COMPETENCES FACULTATIVES :

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT :

- Sont déclarés d'intérêt communautaire, pour l'exercice de cette compétence, les réseaux de communications électroniques en fibre optique de collecte, de transport, de desserte à l'abonné (de type FttO et FttH) qui desserviront, d'une part, l'ensemble des zones d'activité et zones d'aménagement communautaires et d'autre part, l'ensemble des sites d'intérêt communautaire (notamment les équipements culturels, sportifs et les établissements d'enseignement préélémentaire et élémentaire) et qui seront destinés à être mis à disposition des opérateurs de réseaux ouverts aux publics et utilisateurs de réseaux indépendants

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012321-003 du 19 décembre 2012 modifié susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification aux communes et à l'EPCI concerné d'autre part.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **09 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant un immeuble cadastré AC 100 - 7 rue Benjamin Crémieux situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L314-4 et suivants et R313-23 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1 et suivants, R.112-1 à R.121-2 et R.112-8 à R.122-24 relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi de Finances N° 94-1163 du 29 décembre 1994 applicable aux opérations de restauration immobilière ;
- VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 pour le département de l'Aude ;
- VU la décision n° E16000118/34 du 26 juillet 2016 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Jean-Louis DARLAY, retraité de l'Éducation Nationale, demeurant à Lézignan Corbières (11200), en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du 23 juin 2016 du conseil municipal de Narbonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;

VU les pièces du dossier transmis par le maire de Narbonne pour être soumis à l'enquête ;

Considérant que cette commune ne dispose pas à ce jour d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière est soumise à enquête publique préalable avant décision préfectorale. Ce projet se situe dans le périmètre de restauration immobilière « Coeur de ville » de Narbonne et concerne l'immeuble cadastré :

AC 100 - 7 rue Benjamin Crémieux

Il sera procédé à une enquête publique pendant 15 jours consécutifs du 05 septembre 2016 au 19 septembre 2016 inclus.

Le dossier d'enquête publique sera déposé dans les bureaux des services techniques de la mairie de Narbonne - 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E160000118/34 du 26 juillet 2016 du tribunal administratif de Montpellier, Jean-Louis DARLAY, retraité de l'Éducation Nationale

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête dont chaque feuillet devra être coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête seront déposés dans les locaux des services techniques municipaux pendant la durée de l'enquête soit jusqu'au 19 septembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la mairie au public - du lundi au jeudi de 08H15 à 11H50 et de 14H00 à 18H00, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les bureaux des services techniques de la mairie de Narbonne les :

- lundi 05 septembre 2016 de 8H30 à 11H30 ;
- lundi 19 septembre 2016 de 15H00 à 18H00.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture des enquêtes susvisées, sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux du département par les soins du préfet de l'Aude aux frais du demandeur.

Cet avis sera, en outre, affiché à la mairie et dans les lieux habituellement réservés à cet effet huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée, et justifié par un certificat du maire, établi à la clôture de l'enquête, qui sera annexé au dossier.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Il examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le maire de Narbonne transmettra, dans les vingt-quatre heures, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire de Narbonne le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Narbonne, à la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>

ARTICLE 8 :

Les frais d'enquête seront à la charge de la commune de Narbonne – Direction de l'Urbanisme, de la Prospective et de l'Aménagement durable – 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex, maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 09 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-1202
portant inscription au titre des monuments historiques
des objets mobiliers pour le département de l'Aude.*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers lors de la séance du 02 décembre 2015 ;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,


CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude

ARRETE





ARTICLE 1 :






Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

ALAIGNE - Église (Propriétaire : la commune)		
40M3508	Ciboire – 19 ^e (entre 1818 et 1838) argent et vermeil	 INSCRIPTION

AUNAT - Église (Propriétaire : la commune)		
4OMFA188	Ciboire - Favier, Pierre-Henri, orfèvre Paris 19 ^e (1838-1919) – argent doré (coupe) et métal argenté (pied)	 INSCRIPTION
4OMFA194	Cloche n° 3 – 16 ^e (1500 – 1550) bronze	 INSCRIPTION
BELVIS - Église (Propriétaire : la commune)		
4OM3654	Bannière blanche de la Vierge – 19 ^e (seconde moitié) satin et autres passementeries	 INSCRIPTION
4OM3655	Bannière bleue de la Vierge – 19 ^e (début) broché de soie bleue	 INSCRIPTION

CARCASSONNE - Église St-Vincent (Propriétaire : La commune)

4OMFA206	Tableau : « La France éplorée » - 20 ^e s. huile sur toile	 INSCRIPTION
4OMFA205	Fragment ancien portail – 20 ^e s (1853) Bois sculpté	 INSCRIPTION
4OM3579	Grande bannière de Saint Vincent – 19 ^e (vers 1860) Velours et broderies au fil d’or	 INSCRIPTION
CARCASSONNE – Cathédrale Saint-Michel (Propriétaire : l’État)		
4OMFA199	Bras reliquaire de Sainte Anne (Armand Calliat orfèvre, Lyon) - 19 ^e s (1892) – argent doré	 INSCRIPTION CLASSEMENT





4OMFA207	<p>Tableau : Portrait de Mgr Henri de Bonnechose, (évêque de Carcassonne) – Jacquesson de la Chevreuse, peintre, Paris 19^e (1867) – huile sur toile</p> <p>Cette toile figure sur l'inventaire de l'ancien évêché (aujourd'hui Chambre de commerce). Il est donc propriété de l'État. Inventaire MARCOU du 1^{er} février 1908. Décret présidentiel du 16 juin 1909.</p>	 <p>INSCRIPTION CLASSEMENT</p>
4OMFA205	<p>Dais en drap d'or complet : 4 pentes et montants du châssis - 19^e s. (vers 1870) drap d'or et broderies en relief</p>	 <p>INSCRIPTION CLASSEMENT</p>
CARCASSONNE – Évêché (81, rue Jean Bringer) (Propriétaire : l'État)		
4OMFA219	<p>Tableau : Saint Vincent dans sa prison, par Paul-Hippolyte FLANDRIN, peintre à Lyon. - 19^e s. 1885 huile sur toile.</p> <p>Cette toile figure sur l'inventaire de l'ancien évêché (aujourd'hui Chambre de commerce). Il est donc propriété de l'État. Inventaire MARCOU du 1^{er} février 1908. Décret présidentiel du 16 juin 1909.</p>	 <p>INSCRIPTION CLASSEMENT</p>
CARCASSONNE N.-D. de l'ABBAYE (Propriétaire : l'Association diocésaine)		
4OM3875	<p>Autel portatif avec inscriptions (sur la bande à plat autour de l'autel : <i>ARA DEI 1608</i> et sur la tranche <i>IEHAN RUATEXCULTUR FECIT</i>) 17^e s. (1608) - <i>RUAT Jean, sculpteur</i> marbre blanc</p>	 <p>INSCRIPTION</p>
4OM2922	<p>Antependium – Fin 15^e ou début du 16^es. Velours, orfrois et broderies</p>	 <p>INSCRIPTION</p>

4OM3876	<p>Chasuble, étole, manivule, voile du calice - Ornement blanc à fleurs – offerte par le pape Pie IX aux Clarisses d'Azille - atelier italien – 19^e</p> <p>Soie, broderies multicolores ; galons dorés</p>	 <p>INSCRIPTION</p>
4OMFA195	<p>Crucifix en ivoire et son cadre (époque Louis XIV). Provient du couvent des religieuses Marie-Auxiliatrice de Castelnaudary.</p>	 <p>INSCRIPTION</p>
4OM2070	<p>Croix de procession – Christ en croix - 16^e s. (Corps du Christ déjà classé sous le n^o PM11002070).</p> <p>Bronze</p>	 <p>INSCRIPTION CLASSEMENT</p>
4OMFA197	<p>Chapelle (calice, patène, burettes et sonnette de l'abbé Guizard – 19^e – argent doré</p>	 <p>INSCRIPTION</p>
4OM2918	<p>Plateau à burettes en argent doré - Marc-Bonaventure GUÉRIN, orfèvre à Narbonne - 18^e s.</p>	 <p>INSCRIPTION</p>

4OM2924	Tableau : Saint Jérôme au désert – École du Dominicain – fin 16 ^e ou début 17 ^e s. - huile sur toile	 <p>INSCRIPTION CLASSEMENT</p>
4OM2927	Chapelle de Monseigneur BILLARD – Emile FROMENT-MEURICE, orfèvre à Paris 1837 – 2 nd e moitié du 19 ^e (entre 1873-1881)	 <p>INSCRIPTION CLASSEMENT</p>
4OM3842	Calice espagnol en argent doré. Initiales de l'orfèvre : PP (17 ^e /18 ^e s.) - Argent doré	 <p>INSCRIPTION</p>
4OM3843	Calice espagnol en argent doré (18 ^e s.). Poinçon : RC et un ange tenant une bannière – Métal doré	 <p>INSCRIPTION</p>





4OM3001	<p>Lampe de Sanctuaire - Jean NICHET, orfèvre à Agde – 18^e – début du 19^e s. Argent (4 kg)</p>	 <p>INSCRIPTION CLASSEMENT</p>
4OM3003	<p>Reliquaire de sainte Bernadette (20^e s. - 1933) - Amédée CATELAND, Orfèvre Lyon Argent doré et émaux</p>	 <p>INSCRIPTION</p>
4OM2923	<p>Reliquaire de la bienheureuse Marie-Thérèse de SOUBIRAN de la LOUVIERE – 20^e s (1946), Argent massif - Maison BIAIS - Paris</p>	 <p>INSCRIPTION</p>
CARCASSONNE N.-D. de l'ABBAYE (Propriétaire : l'État)		
AOMFA147	<p>Tableau et son cadre : Monseigneur Félix-Arsène BILLARD (1883) par Léon BONNAT, peintre à Paris (1833-1922) – Huile sur toile.</p> <p>Cette toile figure sur l'inventaire de l'ancien évêché (aujourd'hui Chambre de commerce). Il est donc propriété de l'État. Inventaire MARCOU du 1^{er} février 1908. Décret présidentiel du 16 juin 1909.</p>	 <p>INSCRIPTION CLASSEMENT</p>





CARCASSONNE – Palais de justice (en dépôt à l'évêché et propriété du Ministère de la Justice).		
4OMFA200	<p>Tableau et son cadre : Crucifixion - Jean JALABERT, peintre à Carcassonne – 19^e s (1816-1900). Huile sur toile.</p> <p>Il est donc propriété de l'État.</p>	 <p>INSCRIPTION</p>
CASTANVIELS (Caunes-Minervois) - Église (Propriétaire : la commune de Caunes-Minervois)		
4OMFA209	<p>Bénitier - 1670 Marbre de Caunes-Minervois turquin rouge</p>	 <p>INSCRIPTION</p>
4OMFA210	<p>Maître autel et éléments d'un ancien retable - 18^e s. Marbre de Caunes-Minervois</p>	 <p>INSCRIPTION</p>
4OMFA211	<p>Clôture du chœur, grille de communion - Fin 18^e s. début 19^es. (fer forgé)</p>	 <p>INSCRIPTION</p>
CASTELNAUDARY – Collégiale Saint-Michel (Propriétaire : la commune)		
4OMFA214	<p>Tableau et son cadre : Une âme du purgatoire monte aux cieux - Peintre JACQUESSON de la CHEVREUSE – Paris – 19^e (1864) – Huile sur toile.</p>	 <p>INSCRIPTION</p>

CONQUES-SUR-ORBIEL - Église (Propriétaire : la commune)		
4OMFA212	Chrêmeau - Jean-Pierre II ARIBAUD, orfèvre à Carcassonne Argent	 INSCRIPTION
LIMOUX – Église N.-D. de l'Assomption (Propriétaire : la commune)		
4OM3219	Bannière de la Vierge - 19 ^e (2 ^e moitié) Moire blanche	 INSCRIPTION
NARBONNE – Église Saint-Paul-Serge (Propriétaire : la commune)		
4OM3461	Ange de la chaire - début 19 ^e s. Bois doré	 INSCRIPTION
4OM3438	Dalle funéraire Marbre	 INSCRIPTION

4OM3439	Dalle funéraire	 <p>INSCRIPTION</p>
4OM3440	Dalle funéraire	 <p>INSCRIPTION</p>
4OM3441	Dalle funéraire	 <p>INSCRIPTION</p>
4OM1342	Dalle funéraire d'un médecin avec un clystère et un blason	 <p>INSCRIPTION</p>

4OM1343	<p>Dalle funéraire d'un notaire : <i>POUR M/ CLERMON / NO[taire] . ROYA[L]ET LES SIENS / 1691.</i> En bas et à l'envers, deux marques (blasons) de compagnies marchandes.</p>	 <p>INSCRIPTION</p>
4OM3444	<p>Dalle funéraire</p>	 <p>INSCRIPTION</p>
4OM3538	<p>Sculpture Tabernacle Bois doré et peint - Début 19^e s. Bois sculpté doré et peint</p>	 <p>INSCRIPTION</p>
POMAS – Eglise (Propriété de la commune)		
4OMFA223	<p>Crucifix – 17^e s. Bois sculpté</p>	 <p>INSCRIPTION</p>

RODOME (église) (Propriétaire : la commune)		
4OMFA190	Ciboire – 19 ^e s. (1809-1819), orfèvre parisien (initiales CM). Argent et argent doré (intérieur de la coupe)	 INSCRIPTION
SAISSAC – Eglise Saint-Michel (Propriétaire : la commune)		
4OM2621	Retable de St-Joseph - mariage de Marie et de Joseph 17 ^e s. (1690) - Bois polychrome	 INSCRIPTION
4OMFA216	Statue de Saint Roch - 15 ^e s. Bois sculpté	 INSCRIPTION
4OMFA204	Tableau et son cadre : <i>La Vierge et l'enfant Jésus avec les saints patrons</i> – 18 ^e s.	 INSCRIPTION

4OMFA201	Tableau : <i>La Vierge à l'Enfant avec saint Dominique</i> – Retable - 17 ^e s.	 <p>INSCRIPTION</p>
4OMFA215	Retable de la chapelle de Saint Sébastien – 18 ^e Bois sculpté et peint	 <p>INSCRIPTION</p>
4OMFA203	Tableau et son cadre : Saint Raymond de Penyafort - 17 ^e s.	 <p>INSCRIPTION</p>
4OMFA218	Statue en pierre : La Vierge à l'Enfant - 18 ^e s.	 <p>INSCRIPTION</p>

VILLASAVARY - Eglise Saint-Pierre (Propriétaire : la commune)

4OMFA83

Bannière de l'orphéon - 1912 – Velours et broderies or



INSCRIPTION

REGULARISATIONS

ARQUES – Eglise (Propriétaire : la commune)

4OM2464

Appui de communion (17^e s.)
Bois sculpté et peint



INSCRIPTION

CHALABRE – Eglise Saint-Pierre (Propriétaire : la commune)

4OM2581

St-Pierre : tableau d'Ourtal : *Lapidation de Saint Etienne*



INSCRIPTION





MONTOLIEU – Eglise Saint-André (Propriétaire : la commune)

4OM2616

Tableau *Miracle de saint Pierre - Guérison du Paralytique* – 17^e
s. (seconde moitié)
Huile sur toile



INSCRIPTION

4OM2614	Stalles – 18 ^e s. En noyer	 INSCRIPTION
4OM2612	Maître autel – Rippe (pour les anges) – 18 ^e s. Epoque Louis XVI (1783)	 INSCRIPTION
PUICHERIC – Eglise (Propriétaire : la commune)		
4OM2774	Lustre à 9 bras de lumière – 18 ^e s. (1746) Bronze massif	 INSCRIPTION CLASSEMENT
SONAC-sur-L'HERS – Chapelle de Roubichoux (Propriétaire : la commune)		
4OM2610	Autel carolingien (fragments 2) – 10 ^e s. époque carolingienne Grès jaune.	 INSCRIPTION CLASSEMENT

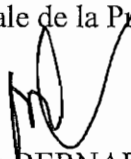
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, au préfet de la région de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et au directeur régional des affaires culturelles, sera notifié aux propriétaires et aux dépositaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Carcassonne, le 16 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Marie-Blanche BERNARD



LE PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL DLP-BELPAG n° 11-2016-062
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2015-021 du 13 août 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro **14-11-327** de la SARL « **Secours Ambulances BRUN** » pour gérer et utiliser une chambre funéraire à Fleury d'Aude (11560), 1, rue de la porte Saint-Martin ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 22 juillet 2016 par Madame Pascale BRUN gérante de la SARL susvisée ;
- VU** la demande de modification (dénomination sociale et représentant légal de l'établissement) de l'habilitation susvisée formulée par Madame Pascale BRUN, nouvelle gérante de la SARL « Pompes Funèbres BRUN » -1, rue de la porte Saint-Martin à FLEURY d'AUDE (11560) ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL« Pompes Funèbres BRUN »
1, rue de la porte Saint-Martin – 11560 Fleury d'Aude
représentée par sa gérante Mme Pascale BRUN

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.*

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : **14-11-327**

.../...

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les chambres funéraires doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 6 ans.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 11-2015-021 du 13 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Pascale BRUN.

Carcassonne, le 08 août 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral DLP-BUR n° 2016-005 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 relatif à l'agrément des médecins et des membres des commissions médicales primaires du département de l'Aude chargés d'émettre un avis en matière d'aptitude à la conduite automobile

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 relatif à l'agrément, pour une durée de cinq ans, des médecins et des membres des commissions médicales primaires du département de l'Aude chargés d'émettre un avis en matière d'aptitude à la conduite automobile

VU la demande par laquelle les médecins intéressés souhaitent exercer leurs fonctions en qualité de médecin libéral agréé ou siéger en commission médicale primaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 susvisé, relatif à l'agrément, pour une durée de cinq ans, des médecins et des membres des commissions médicales primaires du département

de l'Aude chargés d'émettre un avis en matière d'aptitude à la conduite automobile est modifié comme suit :

- ↳ pour siéger en commissions médicales primaires de CARCASSONNE-LIMOUX ou NARBONNE, chargées d'examiner les candidats au permis de conduire :

pour les arrondissements de CARCASSONNE et de LIMOUX, les médecins :

- BOURDEL-ARIBAUD Alice - 25 avenue Jean Moulin à Carcassonne
- CARRERAS Didier - 31 rue Courtejaire à Carcassonne
- CHAMATI Jacques - 10 avenue Pasteur à Trèbes
- FOURNIER André – Impasse de l'Église à Serviès en Val
- LLANES Jean-Pierre - 23 boulevard Jean Jaurès à Carcassonne
- MARION Gilles – 42 allée d'Iéna à Carcassonne
- PINEL Guillaume – 277 avenue Arnaud Vidal à Castelnaudary
- SENTENAC-MOUROU Hélène – 25 avenue Jean Moulin à Carcassonne
- SIRVEN Jean – rue du Pic de Nore à La Redorte
- SOUM Philippe - 29 rue Littré à Carcassonne
- BARTHE Claude - Centre Hospitalier 17 rue Madeleine Brès à Limoux
- BARTHE Michel - 33 rue Maurice Lacroux à Limoux
- DUBS Jean-Paul – Centre Hospitalier 17 rue Madeleine Brès à Limoux
- REVERDY Jean - 14 rue de l'Hospice à Limoux
- TEYCHENÉ André - 9 bis allée des Marronniers à Limoux

pour l'arrondissement de NARBONNE, les médecins :

- BOURDIN Jean - 31 avenue des Pyrénées à Narbonne
- BOUSCARLE François – 36 boulevard du Général Azibert à Gruissan
- CASTELAR Pierre - Route de Coursan à Salles d'Aude
- CONTARD Serge – 3 place Emile Digeon à Narbonne
- GENNETAY Yvon – 8 quai Victor Hugo à Narbonne
- GUIU Eric – 58 avenue de Lagrasse à Fabrezan et 28 rue de l'Horloge à Ferrals des Corbières
- JOURNÈS Jean-Paul – Cabinet médical SNCF - 1 avenue Carnot à Narbonne
- LE GAL Franck -31 quai Victor Hugo à Narbonne
- PÉBERNARD Jacques -2A Chemin de Preilhan à Cuxac d'Aude
- PONS Claude – Domaine de la Coupe – Route de Perpignan à Narbonne

ARTICLE 2 :

Les fonctions de président des commissions médicales primaires seront assurées :

- à Carcassonne par le Docteur Jacques CHAMATI
- à Narbonne par le Docteur Franck LE GAL.

ARTICLE 3:

Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **26 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° 2016-006 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément des membres de la commission médicale départementale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013325-0002 du 29 novembre 2012 modifié portant renouvellement de l'agrément des membres de la commission médicale départementale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013325-0002 du 29 novembre 2012 modifié portant renouvellement de l'agrément des membres de la commission médicale départementale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire les commissions médicales primaires est modifié comme suit en son article 2 :

Le Docteur Alice BOURDEL assurera les fonctions de présidente, les Docteurs Claude BARTHE et Jean-Paul DUBS celles de vice-présidents.

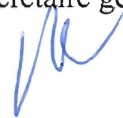
Le reste demeure sans changement

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **26 AOUT 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral SPL-2016-036 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0043 en date du 7 janvier 2003 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3188 en date du 16 septembre 2010 portant transfert de la compétence communale « transport des eaux usées » au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin en date du 29 février 2016 portant modification de l'objet du syndicat : transfert par les communes membres de la compétence « Collecte des eaux usées » en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Ajac (30/03/2016), Céprie (7/03/2016) Courmanel (10/03/2016), Gaja et Villedieu (31/03/2016), La Digne d'Amont (9/03/2016), La Digne d'Aval (31/03/2016), Limoux (14/03/2016), Magrie (22/03/2016), Malras (22/03/2016), Pauligne (4/04/2016) et Pieusse (5/04/2016) qui ont approuvé cette modification statutaire.

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, sont atteintes ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3188 en date du 16 septembre 2010 relatif à l'objet du syndicat est ainsi modifié :

« **Article 2** : Le syndicat a pour objet :

- d'acquérir le terrain nécessaire à la construction d'une station d'épuration
- de mener les études propres à la construction d'un tel ouvrage

- de construire et d'exploiter la station ainsi que d'y mener à bien toutes les opérations qui s'y rapportent
- de solliciter les financements et les participations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la station (y compris les travaux de maintenance),
- **d'exploiter les réseaux de collecte et de transport des eaux usées et de procéder à l'entretien et au renouvellement des canalisations et autres biens concernés ».**

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral modifié du 7 janvier 2003 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le **16 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marie-Blanche BERNARD

Toulon, le 2 août 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 185/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y MINDERELLA »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henry de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU l'ordre de suppléance des fonctions du vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché n° 501743 CECMED/CAB/NP du 28 juillet 2016,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera reçue le 5 juillet 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Minderella* » (OMI : 1001178) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le contre-amiral Bernard Velly
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Heli Riviera
catherine@heliriviera.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 11 août 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 195 /2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y OCEAN VICTORY »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par madame Suzie Mutch, reçue le 11 juillet 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Ocean Victory* » (OMI : 1011850) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

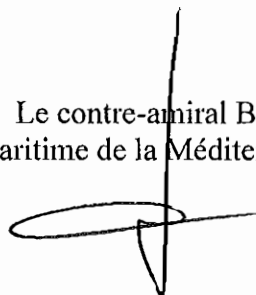
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le contre-amiral Bernard Velly
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Mme Suzie Mutch
suziemutch@hotmail.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 24 août 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 199 /2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y LIONHEART »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Monacair, reçue le 24 juillet 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Lionheart* » (OMI : 1012323) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

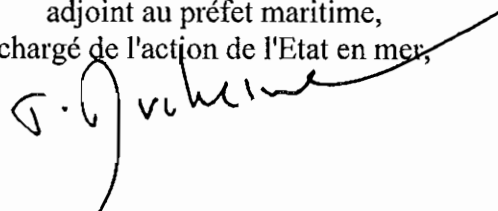
L'autorisation accordée est précaire et révoquable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Monacair
3amtg@monacair.mc.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 26 août 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 202/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y INTREPID »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Michael John Atkinson, capitaine du bateau, reçue le 30 juillet 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Intrepid* » (OMI : 9733583) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

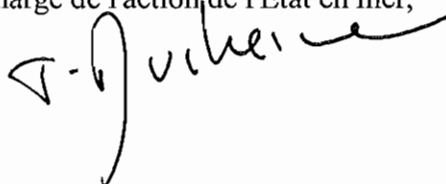
L'autorisation accordée est précaire et révoquée.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée, par délégation
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Monsieur Michael John Atkinson
captain@my-intrepid.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.